#### NOUVEAU CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

## Sénégal

#### PRESENTATION DE L'OUVRAGE

ı

Le Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal COCC était une construction homogène comprenant quatre parties conçues de façon évolutive pour remplacer progressivement les anciennes législations françaises applicables à la colonie du Sénégal devenue indépendante.

- La première partie du COCC adoptée par la loi n° 63-62 du 10 Juillet 1963 couvrait les règles générales du droit des obligations. Elle est entrée en vigueur le 15 Janvier 1967 en même temps que:
- La seconde partie (Loi n° 66-70 du 13 Juillet 1966) relative aux contrats spéciaux: la vente et les autres contrats translatifs de propriété les contrats d'entreprise le mandat les intermédiaires de commerce le dépot le prêt le transport terrestre l'assurance les contrats aléatoires les sociétés civiles les associations
- La troisième partie est consacrée à la garantie des créanciers (Loi n° 76-60 du 12 Juin 1976) : le cautionnement les suretés mobilières les suretés immobilières règlement judiciaire et liquidation des biens.
- La quatrième partie (Loi n° 85-40 du 29 Juillet 1985) portant Code des Sociétés et du Groupement d'intérêt Economique, bouclait le processus d'ensemble de cette législation éditée sous le Titre Unique de Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ш

Par la suite, le Sénégal, en association avec quatorze autres pays d'Afrique, adopta le Traité pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) qui conduisit à l'élaboration de lois supranationales appelées Actes Uniformes, couvrant des domaines assez variés, dont une frange importante du COCC Sénégalais.

- L'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique s'inspira du Texte sénégalais et en adopta l'essentiel : cet acte fait l'objet d'une publication séparée.
- L'Acte uniforme sur les suretés fit de même pour le cautionnement, la lettre de garantie, le droit de rétention, le gage, le nantissement, les privilèges et les hypothèques auquel s'ajoutera un Acte uniforme sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens (les procédures collectives).

Ces deux textes, bien que publiés séparément par l'OHADA, doivent se retrouver sous le titre plus général de **Garantie des créanciers**.

- Enfin un Acte uniforme portant sur le droit commercial général et couvrant le statut du commerçant - le registre du commerce- le bail commercial et le fonds de commerce, les intermédiaires de commerce et la vente commerciale, pénétré profondément le domaine de la deuxième partie du COCC sénégalais consacré aux contrats spéciaux, en modifiant, les principales dispositions. Enfin le législateur sénégalais, pour se conformer à l'OHADA, a pris certains textes notamment la loi n° 98-21 du 26 Mars 1998 abrogeant les dispositions de son COCC modifiées et remplacées par celles de l'OHADA.

La refonte de ce COCC s'avérait ainsi devoir être effectuée pour donner aux utilisateurs du Droit sénégalais un ouvrage nettoyé et conforme aux dispositions actuelles, le législateur ayant de surcroit profité de l'OHADA pour ajouter au COCC de nouvelles dispositions sur les sociétés civiles professionnelles et sur l'arbitrage.

#### PREMIERE PARTIE

(Loi n° 63-62 du 10 Juillet 1963)

#### RELATIVE A LA PARTIE GENERALE

### ARTICLE PREMIER Définition de l'obligation

L'obligation lie un débiteur à son créancier en donnant à celuici le droit d'exiger une prestation ou une abstention.

## ARTICLE 2 Domaine d'application du présent Code

Sauf disposition contraire, la partie générale du présent Code s'applique sans distinction aux obligations civiles et commerciales.

Les diverses catégories de contrats sont soumises de plus aux règles particulières du titre consacré aux contrats spéciaux.

Les obligations civiles qui naissent des infractions pénales sont en outre régies par les dispositions du droit pénal.

Les règles des contrats spéciaux et du droit pénal écartent les dispositions contraires de la partie générale du présent Code.

### PARTIE GENERALE TITRE PRELIMINAIRE

## CHAPITRE PREMIER LES DIVERSES SORTES D'OBLIGATIONS

### ARTICLE 3 Classification

L'obligation a pour objet de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

## ARTICLE 4 Objet de l'obligation de donner

Celui qui est obligé à donner une chose doit en transférer la propriété ou les droits qu'il a sur la chose principale et ses accessoires.

Il est tenu d'assurer la délivrance selon les règles d'exécution des obligations et selon les dispositions propres aux contrats spéciaux. Le créancier a droit aux fruits du moment où naît l'obligation de livrer la chose.

L'obligation de donner emporte celle de conserver la chose avec les soins d'un bon père de famille.

# ARTICLE 5 Exécution de l'obligation de donner, transfert de la propriété

Le créancier acquiert le droit sur la chose au moment de la délivrance, seul volonté contraire des parties et sous réserve des dispositions particulières à la propriété foncière et aux meubles immatriculés.

## ARTICLE 6 Obligation de faire ou de ne pas faire

Le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter complètement son obligation.

A défaut, il est tenu à réparation. Le juge peut en outre ordonner la destruction de ce qui aura été fait contrairement à l'obligation.

## ARTICLE 7 Obligation de moyens et de résultat

Le débiteur peut garantir au créancier l'exécution d'une obligation précise ou s'engager simplement à apporter tous les soins d'un bon père de famille à l'exécution de son obligation.

La responsabilité du débiteur est engagée par l'inexécution ou l'exécution défectueuse de son obligation.

## ARTICLE 8 Obligation de sommes d'argent

Sauf dispositions contraires, le débiteur d'une somme d'argent doit être mis en demeure de s'exécuter.

Les dommages et intérêts moratoires sont dûs, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte, et n'excédent pas, sauf convention contraire, les intérêts légaux.

Les intérêts échus pour une année entière produisent des intérêts dès lors qu'ils sont judiciairement réclamés, sous réserve des règles spéciales aux contrats commerciaux.

### CHAPITRE II LA PREUVE DES OBLIGATIONS

SECTION PREMIERE LA CHARGE DE LA PREUVE

### ARTICLE 9 Droit commun

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

Celui qui se prétend libéré doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

### ARTICLE 10 Présomptions légales

Celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi a attaché une présomption bénéficie pour le surplus d'une dispense de preuve.

En toute hypothèse, la bonne foi est présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

## ARTICLE 11 Preuve contraire aux présomptions légales

La présomption légale supporte la preuve contraire qui peut être faite par tous moyens.

Interdite dans les cas expressément prévus par la loi, la preuve contraire peut également être limitée dans son objet ou dans les moyens de preuve laissés à la disposition des parties.

### SECTION II LES MOYENS DE PREUVE

### ARTICLE 12 Enumération

Les seuls moyens de preuve retenus par la loi sont:

- L'écrit ;
- Le témoignage ;
- La présomption du fait de l'homme ;
  - L'aveu judiciaire ;
  - Le serment.

### ARTICLE 13 Liberté de preuve

Tous ces moyens peuvent être utilisés pour la preuve des faits juridiques.

La preuve est libre en matière commerciale pour les actes juridiques.

### Paragraphe Premier L'écrit

## ARTICLE 14 Préconstitution de la preuve

Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toute convention dont l'objet excède 20.000 francs.

### ARTICLE 15 Impossibilité de préconstitution de la preuve

La règle ci-dessus reçoit exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention.

## ARTICLE 16 Commencement de preuve écrit

Les témoignages et présomptions sont également recevables, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle commencement de preuve par écrit tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué et qui émane de celui auquel on l'oppose, de son auteur ou de son représentant.

Sont assimilées au commencement de preuve par écrit les déclarations faites au cours d'une comparution personnelle ordonnée par le juge.

### ARTICLE 17 Acte authentique

L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public compétent instrumentant dans les formes requises par la loi. L'acte qui ne remplit pas ces conditions vaut comme acte sous seings privés s'il a été signé par les parties.

### ARTICLE 18 Force probante

L'acte authentique fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions.

Pour le surplus l'acte fait foi seulement jusqu'a preuve contraire.

### ARTICLE 19 Acte sous seings privés

L'acte sous seings privés est valable lorsqu'il est signé par les parties.

#### ARTICLE 20 Actes des illettrés

La partie illettrée doit se faire assister de deux témoins lettrés qui certifient dans l'écrit son identité et sa présence: il attestent en outre que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés.

### ARTICLE 21 Formalité du double

L'acte sous seings privés relatif à une convention synallagmatique doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux établis.

### ARTICLE 22 Formalité du bon pour

L'acte sous seings privés contenant un engagement unilatéral doit être rédigé en entier de la main de celui qui le souscrit.

Dans le cas contraire, il faut que celui qui s'engage écrive de sa main, outre sa signature un bon pour ou un approuvé portant en toutes lettres le montant de son obligation dont il fait preuve.

La présence des témoins certificateurs dispense les illettrés de l'accomplissement de la présente formalité.

## ARTICLE 23 Force probante de l'acte sous seings privés

L'acte sous seings privés reconnu par celui auquel on l'oppose, ou déclare sincère par le juge, fait foi de son contenu à l'égard de tous jusqu'à preuve contraire.

### ARTICLE 24 Date certaine

L'acte sous seings privés fait foi de sa date entre les parties et leurs ayants cause à titre universel.

A l'égard des tiers il acquiert date certaine du jour où il a été enregistré, du jour du décès d'une des parties ou du jour ou l'acte a été mentionné dans un acte dressé par un officier public.

### ARTICLE 25 Désaveu et contestation

Faute de désaveu, l'écriture ou la signature sont tenues pour reconnues.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.

#### ARTICLE 26 Vérification d'écriture

En cas de désaveu ou de non connaissance, la vérification d'écriture est ordonnée en justice suivant les dispositions du Code de procédure civile.

#### ARTICLE 27 Lettres missives

La lettre missive fait foi des engagements qu'elle contient contre celui qui l'a signée.

## ARTICLE 28 Copie et reproduction de titres

La copie, photocopie ou autre reproduction toute authentiques, d'actes ou d'actes sous seings privés a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier public ou, dans les limites de leurs attributions. par le conservateur de la propriété foncière et le receveur de l'enregistrement. (Loi du 6 juillet 1989).

La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes sous-seings privés a également la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier de police judiciaire.

Paragraphe II
Des témoignages et des présomptions du fait de l'homme

### ARTICLE 29 Admissibilité

La preuve par témoins ou par présomptions du fait de l'homme est admissible chaque fois que la préconstitution de la preuve n'est pas obligatoire.

Elle n'est pas recevable contre et outre le contenue d'un acte écrit.

### ARTICLE 30 Force probante

Les témoignages ou présomptions sont abandonnés à la prudence du magistrat qui en apprécie la gravité, la précision ou la concordance.

### ARTICLE 31 Enregistrement de la parole

Les modes de reproduction de la parole peuvent seulement être retenus comme présomptions du fait de l'homme.

### ARTICLE 32 Aveu extrajudiciaire

L'aveu extrajudiciaire vaut comme présomption du fait de l'homme.

Paragraphe III L'aveu judiciaire et le serment

### ARTICLE 33 Conditions et effets de l'aveu

Recevable en toute matière, l'aveu judiciaire de la partie, ou de son fondé de pouvoir spécial, fait pleine foi contre celui dont il émane.

L'aveu est indivisible. Il ne peut être révoqué sauf erreur de fait.

## ARTICLE 34 Conditions de la prestation de serment

Le serment peut être déféré en toute matière sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

#### ARTICLE 35 Effets

La force probante du serment et sa forme résultent de la convention des parties passées devant le juge.

Si la partie refuse une telle convention, son refus vaut aveu judiciaire, sauf à référer le serment à l'adversaire.

Le refus de prêter le serment ainsi référé vaut aveu par l'adversaire de la fausseté du fait allégué.

### ARTICLE 36 Aveu et serment des personnes morales

Pour les personnes morales, l'aveu est fait et le serment prêté par les personnes physiques qui les représentent, statutairement.

### SECTION III LES CONVENTIONS SUR LA PREUVE

### ARTICLE 37 Conventions valables

Les conventions sur la preuve sont valables dans la mesure où les parties règlent conventionnellement l'acquisition ou la perte d'un droit par la production d'un mode de preuve déterminé.

### ARTICLE 38 Conventions nulles

Sont nulles les conventions ayant pour objet de modifier la charge de la preuve telle qu'elle est répartie par la loi.

### LIVRE PREMIER SOURCES DES OBLIGATIONS

### ARTICLE 39 Enumération des sources d'obligation

Les obligations naissent des contrats légalement formés, des délits générateurs de responsabilité civile et des faits énumérés au titre III du présent livre.

### TITRE PREMIER LE CONTRAT

# ARTICLE 40 Définition du contrat et domaine d'application du droit des contrats

Le contrat est un accord de volontés générateur d'obligations.

Les règles du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont applicables, sauf dispositions contraires, à tous les contrats, conventions et actes juridiques.

### CHAPITRE PREMIER REGLES GENERALES

SECTION PREMIERE LA LIBERTE DES CONTRATS

### ARTICLE 41 Consensualisme

Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, sous réserve des dispositions exigeant un écrit ou d'autres formalités pour la validité d'un contrat déterminé.

### ARTICLE 42 Liberté de contracter

Libres de contracter ou de ne pas contracter, d'adopter toute espèce de clauses de modalités, les parties ne peuvent cependant porter atteinte par conventions particulières à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### SECTION II CLASSIFICATION DES CONTRATS

# ARTICLE 43 Distinction entre contrats unilatéraux et contrats réciproques

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent par réciprocité l'un envers l'autre.

Le contrat est unilatéral lorsqu'il engendre des obligations à la charge d'une seule des parties.

# ARTICLE 44 Distinction entre contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit

Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit un avantage. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans rien recevoir en échange.

# ARTICLE 45 Distinction entre contrats commutatifs et contrats aléatoires

Le contrat à titre onéreux est commutatif lorsque chacune des parties, dès la conclusion du contrat, peut apprécier le montant de sa prestation et l'avantage que le contrat lui procure.

Le contrat est aléatoire lorsqu'il crée pour chacune des parties une chance de gain ou de perte résultant d'un événement incertain.

# ARTICLE 46 Distinction entre contrats à exécution instantanée et contrats à exécution successive

Le contrat est instantané lorsqu'il est exécuté par une seule prestation pour chacune des parties.

Le contrat est successif lorsqu'il est exécuté par des prestations répétées.

## CHAPITRE II LA FORMATION DU CONTRAT

# ARTICLE 47 Enumération des conditions de validité du contrat

Sont requis pour la validité du contrat :

- 1°) Le consentement des parties ;
- 2°) La capacité de contracter ;
- 3°) Un objet déterminé et licite, formant la matière du contrat et des obligations ;
- 4°) Une cause licite pour le contrat et les obligations qui en résultent.

### SECTION PREMIERE LES CONTRACTANTS

## ARTICLE 48 Détermination des contractants

Chaque contractant peut exprimer sa volonté lui-même ou la faire exprimer par un représentant.

## ARTICLE 49 Origine des pouvoirs du représentant

Le représentant peut être habilité à agir au nom du représenté, soit par un contrat, soit par la loi, soit par une décision judiciaire.

Lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.

## ARTICLE 50 Rapports du représentant et du tiers contractant

Au moment de la conclusion du contrat, le représentant doit faire connaître au tiers contractant qu'il agit pour autrui et justifier de ses pouvoirs.

### ARTICLE 51 Rapports du représenté et du tiers,

Les droits et obligations dérivant du contrat passé parle représentant naissent directement dans la personne du représenté.

### ARTICLE 52 Capacité

Il n est pas nécessaire que le représentant ait la capacité de passer l'acte pour lequel il a pouvoir ; il suffit qu'il soit capable de représenter autrui.

### ARTICLE 53 Les vices du consentement

Les vices du consentement s'apprécient dans la personne du représenté ou dans celle du représentant dans la mesure où la volonté de chacun a encouru à l'acte.

### ARTICLE 54 Dispositions particulières

La représentation des personnes morales, le mandat commercial et la déclaration de command font l'objet de dispositions particulières.

# ARTICLE 55 Le contrat pour autrui et la représentation sans pouvoir

Lorsqu'une personne contracte sans pouvoir au nom d'un tiers, celui-ci n'est lié que par la ratification du contrat.

Cette ratification rend le contrat opposable au tiers du jour de sa conclusion.

### ARTICLE 56 La promesse du porte-fort

Si la ratification est refusée, celui qui s'est porté fort pour autrui est tenu de réparer le préjudice résultant de l'inopposabilité du contrat.

> SECTION II LA CAPA ITE DE CONTRACTER

### ARTICLE 57 Renvoi aux règles sur la capacité des personnes

Toute personne peut contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi.

### SECTION III LE CONSENTEMENT

### ARTICLE 58 Nécessité du consentement

Il n'y a point de contrat sans consentement émanant de l'une et de l'autre partie.

### ARTICLE 59 Existence du consentement

Le consentement doit émaner d'une personne jouissant de ses facultés intellectuelles.

### ARTICLE 60 Mode d'expression du consentement

Le consentement peut s'exprimer de quelque manière que ce soit.

La manifestation de volonté ne doit laisser aucun doute sur l'intention de son auteur.

## ARTICLE 61 Enumération des vices du consentement

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence.

#### ARTICLE 62 L'erreur

Il n'y a nullité lorsque la volonté de l'un des contractants a été déterminée par une erreur.

Ce fait est établi lorsque l'autre contractant a pu connaître le motif déterminant pour lequel le contrat a été conclu.

L'erreur de droit est vice du consentement dans les mêmes conditions que l'erreur de fait.

#### ARTICLE 63 Le dol

Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement.

Il y a dol également lorsque ces manœuvres exercées par un tiers contre l'une des parties ont été connues de l'autre.

#### ARTICLE 64 La violence

La violence est cause de nullité lorsqu'elle inspire à un contractant une crainte telle que cette personne donne malgré elle son consentement. N'est pas considérée comme violence la menace d'user légitimement d'un droit.

### ARTICLE 65 Modalités du consentement

Le consentement peut être pur et simple ou assorti de modalités.

### ARTICLE 66 La condition

La condition est un évènement futur et incertain dont dépend la formation ou la disparition de l'obligation.

L'obligation est nulle si elle est contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

Peut être stipulée dans un acte à titre onéreux une condition qui dépend à la fois de la volonté du débiteur et d'événements qui n'y sont pas soumis.

## ARTICLE 67 Condition impossible, immorale ou illicite

Toute condition impossible, immorale ou illicite est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.

### ARTICLE 68 Effets de la condition

La condition accomplie produit un effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat sauf stipulation contraire des parties. La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur obligé sous cette condition en a empêché l'accomplissement au mépris des. règles de la bonne foi.

Avant que la condition soit accomplie, le titulaire du droit passe les actes d'administration et fait les fruits siens.

Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit

#### ARTICLE 69 Le terme

Le terme est un événement futur et certain qui a pour effet de retarder l'exécution de l'obligation ou d'y mettre fin.

### ARTICLE 70 Exécution de l'obligation à terme

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

## ARTICLE 71 Présomption relative au terme

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

### ARTICLE 72 Déchéance du terme

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a été mis en faillite, ou en règlement judiciaire, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

#### SECTION IV L'OBJET

### ARTICLE 73 Objet du contrat

L'objet du contrat est fixé par la volonté des parties dans les limites apportées à la liberté contractuelle.

### ARTICLE 74 Objet des obligations

La prestation promise doit être possible et porter sur des choses qui sont dans le commerce.

Elle doit être déterminée ou déterminable quant à son espèce et à sa quotité.

Elle peut porter sur des choses futures.

#### ARTICLE 75 La lésion

La lésion résultant du déséquilibre des prestations promises dans le contrat au moment de sa formation n'entraîne la nullité ou rescision du contrat qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi.

### SECTION V LA CAUSE

### ARTICLE 76 Cause du contrat

Le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant de la volonté des parties est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le caractère déterminant du motif est établi lorsqu'il résulte des circonstances de formation du contrat que les parties ne pouvaient ignorer la cause.

### ARTICLE 77 Cause de l'obligation

L'absence de cause pour l'une des obligations nées du contrat rend celui-ci annulable.

Le contrat est valable bien que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. La charge de prouver l'absence de cause pèse sur celui qui l'allègue.

### SECTION VI L'ECHANGE DES CONSENTEMENTS

### ARTICLE 78 Formation du contrat

Le contrat se forme par une offre ou sollicitation suivie d'une acceptation.

### ARTICLE 79 Contrat entre présents

Les parties doivent échanger leurs consentements sur toutes les stipulations du contrat.

Toutefois, le contrat est réputé conclu dès qu e les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels, notamment sur la nature et l'objet des prestations promises.

#### ARTICLE 80 Contrats entre absents, l'offre

Sauf volonté contraire, l'offre lie le pollicitant dès lors qu'elle précise les éléments principaux du contrat proposé.

L'incapacité ultérieure ou le décès du pollicitant rendent l'offre caduque. Le pollicitant peut rétracter l'offre tant qu'elle n'a pas été acceptée. Cependant, lorsqu'un délai a été fixé pour l'acceptation ou que ce délai résulte des

circonstances, la révocation de l'offre ne peut intervenir avant qu'il soit expiré.

### ARTICLE 81 Contrats entre absents, l'acceptation

Sauf dans les contrats conclus en considération de la personne, l'acceptation pure et simple forme le contrat.

L'acceptation peut être tacite, sous réserve d'un mode déterminé d'acceptation imposé par le pollicitant.

Le silence vaut acceptation lorsque les relations d'affaires existant entre les parties les dispensent de toute autre manifestation de volonté.

## ARTICLE 82 Moment et lieu de formation du contrat

Entre absents, le contrat se forme comme entre personnes présentes au moment et au lieu de l'acceptation.

Cependant, si l'offre est acceptée tacitement, le contrat se forme au moment ou l'acceptation tacite est réputée être intervenue.

### ARTICLE 83 Promesse de contrat

Celui qui s'engage à conclure un contrat est lié par sa promesse. Le bénéficiaire de la promesse doit lever l'option dans le délai prévu. Le contrat produit à ce moment tous ses effets.

SECTION VII SANCTION DES REGLES DE FORMATION DES CONTRATS

#### ARTICLE 84 Des nullités

L'inobservation d'une des conditions de formation du contrat n'entraîne sa nullité.

### ARTICLE 85 Nullité absolue

La nullité est absolue lorsqu'elle sanctionne une condition de validité édictée dans l'intérêt général.

La nullité absolue peut être invoquée partout intéressé et en outre par le ministère public, ou soulevée d'office par le juge.

L'acte entaché de nullité absolue ne peut être confirmé. L'action en nullité absolue est soumise à la prescription de droit commun.

### ARTICLE 86 Nullité relative

La nullité relative résulte de l'inobservation des règles destinées à assurer la protection d'un intérêt privé, telles que les dispositions concernant les vices du consentement, l'absence de cause, les incapacités de protection et la lésion.

Seule la personne que la loi protège peut invoquer la nullité relative.

### **ARTICLE 87 Prescription**

L'action en nullité relative se prescrit par deux ans du jour de la formation du contrat. Ce délai court cependant dans les cas d'incapacité ou de violence du jour ou elles ont cessé, dans le cas d'erreur ou de dol du jour où le vice a été découvert.

### ARTICLE 88 Confirmation

L'acte entaché de nullité relative peut être confirmé expressément ou tacitement par la personne qui pouvait en demander l'annulation. La confirmation doit avoir lieu en connaissance de cause et après la cessation de vice.

La confirmation fait disparaître rétroactivement le vice originaire, sans préjudice du droit des tiers.

### ARTICLE 89 Pouvoir du juge

Sauf dispositions contraires de la loi sur les nullités de droit, le juge apprécie les causes d'annulation du contrat.

### ARTICLE 90 Exception de nullité

L'exception de nullité absolue ou relative ne se prescrit pas.

### ARTICLE 91 Effets de l'annulation

Sauf dans le contrat à exécution successive, le contrat nul est réputé n'avoir jamais existé et les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

### ARTICLE 92 Restitution par l'incapable

L'incapable est tenu à restitution dans la mesure de son enrichissement.

#### ARTICLE 93 Contrats immoraux

Celui qui a exécuté un contrat contraire aux bonnes mœurs ne peut obtenir la répétition de sa prestation.

### ARTICLE 94 Annulation partielle

Lorsque la nullité porte sur une clause accessoire du contrat, les autres clauses demeurent valables.

## ARTICLE 95 Responsabilité entraînant maintien du contrat

Lorsque la nullité résulte de la faute de l'une des parties, celle-ci ne peut demander l'annulation du contrat.

Cependant la simple déclaration de capacité ne constitue pas la faute permettant le maintien du contrat.

### CHAPITRE III LES EFFETS DU CONTRAT

SECTION PREMIERE EFFETS ENTRE LES PARTIES

### ARTICLE 96 Force obligatoire du contrat

Le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable.

### ARTICLE 97 Résiliation et révision

Le contrat ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi.

### ARTICLE 98 Les arrhes

Les arrhes remise à titre de dédit lors de la conclusion d'une promesse de contrat ou d'un contrat permettent à chacun des contractants de se départir du contrat en perdant les arrhes s'il les a versées, en les restituant au double s'il les a reçues.

Les versements qui sont faits lors de conclusion d'un contrat à titre d'avance, relèvent des dispositions particulières aux contrats spéciaux.

Paragraphe Premier L'interprétation des contrats

## ARTICLE 99 Règles générales d'interprétation

Par delà la lettre du contrat, le juge doit rechercher la commune intention des parties pour qualifier le contrat et en déterminer les effets.

### ARTICLE 100 Clauses claires et précises

Si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut sans dénaturation leur donner un autre sens.

#### ARTICLE 101 Clauses obscures

En présence d'une clause ambiguë ou simplement douteuse, le juge peut déceler la volonté des parties en interprétant les clauses de la convention les unes par les autres, et en tenant compte des circonstances de la cause.

Les termes trop généraux, les clauses visant un point particulier, ne font pas obstacle à la recherche de la volonté réelle des parties.

### ARTICLE 102 Clauses contradictoires

Entre clauses imprimées, dactylographiées ou manuscrites, celle qui a le caractère le plus personnel est préférée aux autres.

Entre clauses inconciliables ou contradictoires, celle qui reflète le mieux la

volonté commune des parties a la préférence.

### ARTICLE 103 Lacune dans le contrat

En l'absence de volonté exprimée, le contrat oblige à toutes les suites que la loi, les usages, la bonne foi ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

Si toute autre interprétation se révèle impossible, les stipulations du contrat sont réputées faites en faveur de celui qui s'oblige.

Paragraphe II Règles particulières aux contrats synallagmatiques

### ARTICLE 104 Exception d'inexécution

Dans les contrats synallagmatiques, chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne.

La convention admettant l'exécution successive des obligations, ou les usages donnant à l'une des parties un délai d'exécution, rendent l'exception temporairement inopposable.

L'exception d'inexécution suppose, d'après la nature et l'importance de l'obligation méconnue, un manquement suffisamment grave pour justifier le refus d'exécuter l'obligation corrélative.

## ARTICLE 105 Action en résolution judiciaire

Dans les mêmes contrats, lorsque l'une des parties manque gravement à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou en partie, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts qui lui

sont dûs, demander en justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat, soit sa résiliation

s'il s'agit d'un contrat à exécution successive. Cette option reste ouverte au demandeur jusqu'au jugement définitif. Le défendeur peut exécuter le contrat en cours d'instance.

### ARTICLE 106 Clauses de résolution expresse

Sauf disposition légale contraire, les parties peuvent convenir expressément qu'à défaut d'exécution le contrat sera résolu de plein droit et sans sommation.

Elles peuvent convenir aussi que le contrat sera résilié de plein droit à dater de la notification au défaillant des manquements constatés à sa charge.

## ARTICLE 107 Effets de la résolution et de la résiliation

La résolution entraîne la restitution des prestations déjà effectuées ; elle ne nuit point aux tiers, sous réserve des dispositions concernant le régime foncier.

La résiliation ne produit d'effet que pour l'avenir.

### ARTICLE 108 Théorie des risques, risques du contrat

Dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter sa propre prestation, l'autre est déliée du contrat.

### ARTICLE 109 Risques de la chose

Le transfert des risques de la chose est lié au transfert de la propriété, qu'il se produise au moment de la délivrance ou à tout autre moment fixé par l'accord des parties.

### SECTION II EFFETS A L'EGARD DES TIERS

#### ARTICLE 110 Relativité du contrat

Le contrat ne produit d'obligations pour les tiers que dans les cas prévus par la loi.

Cependant le contrat leur est opposable dans la mesure où il crée une situation juridique que les tiers ne peuvent méconnaître.

### Paragraphe Premier La simulation

## ARTICLE 111 Effets de la simulation entre les parties

Sauf dispositions contraires de la loi, la simulation n'est pas une cause de nullité, et les contractants doivent exécuter les obligations résultant de toute contre-lettre modifiant les stipulations de l'acte apparent.

### ARTICLE 112 Effets de la simulation à l'égard des créanciers

La contre-lettre n'est pas opposable aux créanciers des contractants. Elle ne leur nuit point.

# ARTICLE 113 Effets de la simulation à l'égard des créanciers à titre particulier

La contre-lettre ne peut créer d'obligation à la charge des ayants cause à titre particulier des contractants, mais ils peuvent en invoquer le bénéfice.

### Paragraphe II La stipulation pour autrui

#### ARTICLE 114 Conditions de validité

Est valable la stipulation au bénéfice d'un tiers, dès lors qu'elle est acceptée par le promettant et que le stipulant y a intérêt. Une telle stipulation peut être faite au profit de personnes simplement déterminables ou de personnes futures.

### ARTICLE 115 Effets de la stipulation

Le stipulant peut contraindre le promettant à exécuter sa promesse. Le stipulant peut révoquer la stipulation tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée. Cette acceptation peut intervenir après le décès du stipulant.

### ARTICLE 116 Situation du tiers bénéficiaire

Le tiers bénéficiaire acquiert par la stipulation un droit direct contre le promettant. Cependant, le promettant peut opposer au tiers les exceptions que le contrat lui permettait de faire valoir contre le stipulant.

Paragraphe III
Les conventions collectives

#### **ARTICLE 117**

La convention collective oblige toutes les personnes qui font partie du groupement au moment où la convention a été passée.

Les conventions passées par des groupements dotés de la personnalité morale ou concernant les relations du travail font l'objet de dispositions particulières.

### TITRE II LE DELIT

### CHAPITRE PREMIER DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITE

### ARTICLE 118 Principe général

Est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui.

### SECTION PREMIERE LA FAUTE

### ARTICLE 119 Définition de la faute

La faute est un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit.

### ARTICLE 120 Qualification de la faute

Le juge qualifie les faits constitutifs de la faute par rapport à la conduite d'an homme prudent et diligent, en tenant compte des circonstances d'espèce.

### ARTICLE 121 Imputabilité

Il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était par son état naturel dans l'impossibilité d'apprécier son acte.

Cette règle est applicable aux divers régimes particuliers de responsabilité organisés par le chapitre II du présent titre.

### ARTICLE 122 Abus de droit

Commet une faute par abus de droit celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait un usage contraire à sa destination.

# ARTICLE 123 Preuve de la faute, obligations de moyens et de résultat

Est en faute le débiteur qui n'a pas exécuté l'obligation précise dont il pouvait garantir l'exécution.

Le débiteur de l'obligation de moyens est responsable lorsque le créancier à fait la preuve de l'inexécution de l'obligation.

#### SECTION II LE DOMMAGE

### ARTICLE 124 Définition du dommage

Le dommage peut être matériel ou moral ; il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit.

### ARTICLE 125 Caractère du dommage

Le dommage peut être actuel ou futur. Il doit toujours être certain et direct.

### ARTICLE 126 Dommage certain

Le dommage est certain lorsque, bien que n'étant pas réalisé sur le-champ, il se produira nécessairement dans l'avenir.

### ARTICLE 127 Dommage direct

Le dommage est direct lorsqu'il découle de la faute, sans qu'aucun fait postérieur ait encouru à sa réalisation.

### SECTION III LA RELATION DE CAUSALITE

### ARTICLE 128 Causes d'exonération

La responsabilité peut disparaître ou être atténuée lorsqu'intervient un évènement qui modifie la relation de causalité entre la faute et le dommage.

## ARTICLE 129 Cas forfuit ou de force majeure

Ш n'y а pas de responsabilité si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure ou d'un cas forfuit, c'est-à-dire d'un événement extérieur, insurmontable et qu'il était impossible de prévoir.

La faute de l'auteur du dommage annule l'effet exonératoire du cas forfuit ou de force majeure s'il est établi que sans elle cet évènement aurait été sans effet sur l'acte de l'auteur du dommage.

### ARTICLE 130 Faute de la victime

La faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à causer.

Elle peut la faire disparaître si elle présente, pour l'auteur du dommage, les caractères d'un cas fortuit ou de force majeure.

### ARTICLE 131 Légitime défense

Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soimême ou d'autrui, ou pour la garantie de biens que l'auteur détient légitimement.

# ARTICLE 132 Détermination conventionnelle des cas fortuits

Le débiteur peut par convention prendre à sa charge les cas fortuits, et de force majeure. Il peut être convenu à l'inverse que la survenance d'un événement déterminé sera considéré comme créant le cas fortuit ou la force majeure.

### SECTION IV LES DOMMAGES ET INTERETS

### ARTICLE 133 Forme de la réparation

Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts.

Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance.

## ARTICLE 134 Montant des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi.

Lorsque le montant des dommages et intérêts dépend directement ou indirectement du montant des revenus de la victime, la réparation allouée est appréciée en tenant compte de ses déclarations fiscales relatives aux trois années qui ont précédé celle du dommage.

L'extrait du rôle ou un certificat de non imposition concernant la victime sera produit par celle-ci.

## ARTICLE 135 Date d'évaluation du dommage

L'évaluation du dommage se fait au jour du jugement ou de l'arrêt.

### ARTICLE 136 Solidarité des coauteurs

L'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer.

## CHAPITRE II REGIMES PARTICULIERS DE RESPONSABILITE

SECTION PREMIERE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES ANIMAUX ET DU FAIT DES CHOSES

#### ARTICLE 137 Définition

Toute personne est responsable du dommage causé par le fait de l'animal ou de la chose dont elle a la maîtrise.

#### ARTICLE 138 La maîtrise

A la maîtrise de la chose ou de l'animai le propriétaire qui l'utilise personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé. La maîtrise est transférée lorsque le propriétaire a confié à autrui l'animal ou la chose ou qu'un tiers l'utilise sans la volonté du propriétaire.

# ARTICLE 139 Etablissement de la responsabilité et cause d'exonération

L'existence simultanée du préjudice et de la maîtrise suffit à établir la responsabilité.

La responsabilité peut disparaître ou être atténuée par la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

### ARTICLE 140 Collision

En cas de collision, les victimes peuvent chacune invoquer les dispositions de la responsabilité du fait des choses ou des animaux.

### ARTICLE 141 Transport bénévole

(Loi n° 77-64 du 26 mai 1977)

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le .cas du transport bénévole.

### SECTION II LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

### ARTICLE 142 Définition

On est responsable non seulement du dom mage que l'on cause par son propre fait,

mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on dot répondre.

Paragraphe Premier Responsabilité des parents

### ARTICLE 143 Principe

Est responsable du dommage causé par l'enfant mineur habitant avec lui celui de ses père, mère ou parent qui en a la garde.

### ARTICLE 144 Cas particulier

Si plusieurs personnes se partagent la garde de l'enfant, elles en sont solidairement responsables.

### ARTICLE 145 Exonération

Il n'y a pas de responsabilité dès lors que la personne chargée de la garde démontre qu'elle n'a pu empêcher le fait dommageable.

Paragraphe II Responsabilité des commettants

### ARTICLE 146 Principe

Les commettants, ou patrons, répondent des dommages causés par une personne soumise à leur Iorsaue autorité. celle-ci encourt dans l'exercice de fonctions ses une responsabilité l'égard personnes d'autrui. Les agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci.

## ARTICLE 147 Exercice apparent de fonctions

Le commettant est encore responsable lorsque le préposé a agi, au moins apparemment, dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 148 Abus de fonction

En cas d'abus de fonction, un lien de causalité ou de connexité avec l'exercice des fonctions suffit à rendre le commettant responsable.

## ARTICLE 149 Rapport du commettant et du préposé

La responsabilité du commettant n'exclut pas celle du préposé. Tous deux sont solidairement responsables du dommage causé, et le civilement responsable peut exercer un recours contre son préposé.

Paragraphe III Responsabilité des maîtres et artisans

#### **ARTICLE 150**

Les maîtres et artisans sont responsables dommage causé par les personnes qui leur ont été confiées en vue de leur professionnelle formation pendant le temps où elles sont sous leur surveillance. Ils peuvent se dégager de responsabilité cette rapportant la preuve qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

SECTION III LES CONVENTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE

#### ARTICLE 151 Clauses valables

Sous réserve des dispositions concernant les contrats particuliers, les contrats maritimes et aériens, sont seules valables les clauses par lesquelles les parties, d'un commun accord, tendent à limiter leurs obligations à condition de ne pas faire disparaître totalement leur responsabilité.

Sous les mêmes conditions, elles peuvent limiter l'étendue de la répartition du préjudice prévu lors de la conclusion du contrat.

### ARTICLE 152 Clauses nulles

Hors les cas prévus par l'article précédent, les dispositions concernant la responsabilité de droit commun ou les régimes particuliers de responsabilité sont d'ordre public.

En aucune façon, le débiteur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un dommage causé à la personne ou des conséquences de son dol ou de sa faute lourde.

Il ne peut non plus s'exonérer du dol ou de la faute lourde de ses préposés.

### ARTICLE 153 Clause pénale

Les contractants peuvent, par une clause pénale écrite s'engager à payer une somme déterminée dans le cas d'inexécution totale, partielle, tardive ou défectueuse.

Le paiement de la clause pénale stipulée pour le retard dans l'exécution ou l'exécution défectueuse ne dispense pas d'exécuter l'obligation.

### ARTICLE 154 Force de la clause pénale

La clause pénale s'impose aux parties et au juge.

La victime ayant mis le débiteur en demeure n'a pas d'autre preuve à faire que celle de l'inexécution de l'obligation.

En cas d'exécution partielle, le juge fait application proportionnelle de la peine sauf stipulation contraire des parties.

# ARTICLE 155 Assimilation de la clause pénale à la clause limitative de responsabilité

Lorsque la clause pénale a pour résultat de limiter la responsabilité encourue, il n'en sera pas tenu compte si l'inexécution de l'obligation est due au dol ou à la faute lourde du débiteur, ou encore si le dommage a été causé à l'intégrité de la personne.

### Article 156 Indivisibilité et solidarité de la clause pénale

Lorsque l'obligation assortie d'une clause pénale est indivisible ou solidaire, la clause pénale est elle même indivisible ou solidaire.

## TITRE III LES AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

### CHAPITRE PREMIER LA GESTION D'AFFAIRES

### ARTICLE 157 Définition

Celui qui, spontanément, administre utilement l'affaire d'autrui sans l'opposition du maître de l'affaire, est tenu de poursuivre sa gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou ses héritiers puissent y pourvoir.

La gestion de l'affaire d'autrui peut consister en actes matériels ou juridiques.

### ARTICLE 158 Obligations du gérant

Le gérant doit agir en bon père de famille pour l'administration de toute l'affaire. Mais il est tenu compte des circonstances qui l'ont amené à intervenir dans l'affaire d'autrui.

## ARTICLE 159 Obligations du maître de l'affaire

Le maître de l'affaire doit rembourser au gérant les dépenses qu'il a pu faire.

Il est tenu par les engagements que le gérant a contractés en son nom.

### CHAPITRE II L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

#### ARTICLE 160 Définition

Celui qui, en l'absence d'un acte juridique valable, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu de l'indemniser dans la mesure de son propre enrichissement jusqu'à concurrence de l'appauvrissement.

#### ARTICLE 161 Conditions de recevabilité

L'action n'est pas recevable si l'appauvrissement est dû à une faute de l'appauvri.

L'action ne peut être intentée qu'à défaut de tout autre moyen de droit.

### LIVRE DEUXIEME EFFETS DES OBLIGATIONS

### TITRE PREMIER L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

### CHAPITRE PREMIER L'EXECUTION VOLONTAIRE

### ARTICLE 162 Définition du paiement

Le paiement est l'exécution volontaire d'une obligation antérieure.

### SECTION PREMIERE DROIT COMMUN DU PAIEMENT

## ARTICLE 163 Qui doit payer, paiement par le débiteur

Le paiement doit être fait par le débiteur personnellement lorsqu'en raison de la nature de l'obligation le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur luimême ou lorsqu'il en a été ainsi expressément convenu.

### ARTICLE 164 Paiement par un tiers

Paiement par un tiers, même contre là volonté de tous les autres cas, être fait par un tiers, même contre la volonté du créancier. Toutefois le créancier peut refuser l'exécution offerte par le tiers si le débiteur lui a manifesté son opposition.

### ARTICLE 165 Conditions de validité du paiement

Pour payer valablement, celui qui paie doit avoir la propriété des biens qui sont l'objet du paiement.

Le débiteur qui a exécuté la prestation due ne peut contester le paiement en raison de sa propre incapacité.

### ARTICLE 166 Destinataire du paiement

Le paiement doit être fait au créancier.

Il peut être fait valablement à son représentant, à ses héritiers ou au cessionnaire de la créance.

En toute hypothèse il est fait application des règles relatives à la saisie-arrêt et à l'opposition.

## ARTICLE 167 Paiement au créancier apparent

Le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente apparemment comme le créancier est valable.

## ARTICLE 168 Paiement au créancier incapable

Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que le paiement a tourné au profit du créancier.

## ARTICLE 169 Acceptation forcée du paiement

Si le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut se libérer en utilisant la procédure des offres réelles suivies de consignation.

Si la créance est constatée par un titre à ordre, le débiteur peut, le lendemain de l'échéance, procéder directement à la consignation.

Lorsque la créance porte sur un corps certain, le débiteur peut faire sommation au créancier de prendre livraison. Il pourra, en cas de refus, se faire autoriser en justice à mettre le bien en dépôt aux frais du créancier.

### ARTICLE 170 Créance litigieuse

Le débiteur, en présence d'un créancier dont les droits ne sont pas établis, peut se libérer en consignant le montant de sa dette, après autorisation de justice.

L'lune des parties au procès peut, dans les mêmes conditions, contraindre le débiteur à con signer le montant de sa dette.

En cas de litige sur l'exécution d'une dette de corps certain, la mise en dépôt peut être ordonnée dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 171 Lieu du paiement

Le paiement doit être fait au domicile du débiteur, sous réserve de la convention des parties et des dispositions de la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un corps certain ou déterminé, le paiement, faute de stipulation contraire, doit être fait dans le lieu où était la chose lors de la conclusion du contrat.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

### ARTICLE 172 Date du paiement

Le paiement est exigible dès la naissance de l'obligation, sauf modalités particulières du contrat.

Pour que la dette soit immédiatement exigible, le débiteur doit être mis en demeure de s'exécuter, sauf convention contraire ou dispositions spéciales de la loi et des usages commerciaux.

### ARTICLE 173 Délai de grâce et moratoire

Toutefois, en dehors de la volonté du créancier et quelle que soit la nature de l'obligation, le débiteur peut bénéficier de délais de paiement par suite d'un moratoire légal ou d'un délai de grâce que lui accorde le juge.

dehors du recouvrement des dettes fiscales et sauf dispositions contraires de la loi, les juges peuvent, en considération de la situation du débiteur, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés ne pouvant jamais excéder une année, pour le paiement de n'importe quelle obligation et surseoir à continuation des poursuites.

Le délai de grâce peut être accordé par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, et par le juge des référés même après la condamnation.

### ARTICLE 174 Objet de paiement

Le débiteur doit exécuter l'obligation sans que le créancier puisse être contraint de recevoir une prestation différente.

Le débiteur d'un corps certain est cependant libéré par la remise de la chose en l'état ou elle se trouve lors de la livraison, sans préjudice de l'application des dispositions régissant la responsabilité du débiteur.

Le débiteur d'une chose de genre qui n'est pas déterminé que par son espèce est libéré par la livraison d'une chose de qualité moyenne,

sauf stipulation contraire des parties.

### ARTICLE 175 Indivisibilité du paiement

Toute obligation doit être exécutée en une seule fois, sous réserve de dispositions contraires de la loi, de la convention des parties ou d'une décision de justice.

### ARTICLE 176 Imputation des paiements par le débiteur

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de désigner, lors du paiement, celle qu'il entend acquitter.

Cependant il ne peut, contre le gré du créancier, imputer son versement sur une dette non échue dont le terme a été stipulé en faveur du créancier.

Il ne peut non plus imputer le paiement sur une dette dont le montant est supérieur à la somme versée.

Si le débiteur est tenu de payer, outre la dette principale, les intérêts et les frais, le paiement qu'il fait est imputé d'abord sur les frais et les intérêts. Il peut en être autrement avec le consentement du créancier.

## ARTICLE 177 Imputation des paiements par le créancier

Faute de déclaration de la part du débiteur, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance si le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement.

### ARTICLE 178 Imputation légale

Lorsque la quittance ne porte aucune indication, le paiement s'impute d'abord sur les dettes échues en donnant priorité à celles que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

L'imputation se fait proportionnellement dans les autres cas.

### ARTICLE 179 Preuve du paiement

La preuve du paiement obéit, sauf dispositions contraires de la loi, aux règles du droit commun de la preuve.

### ARTICLE 180 Quittance et remise du titre

Celui qui paye peut exiger une quittance du créancier et en outre, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou la destruction du titre.

Si le paiement est partiel, celui qui paye peut exiger qu'il en soit fait mention sur le titre conservé par le créancier.

La présomption qui s'attache à la remise volontaire du titre est établie au chapitre III du présent titre.

## ARTICLE 181 Preuve du paiement des intérêts

La délivrance d'une quittance pour le principal fait présumer le paiement des intérêts.

### ARTICLE 182 Frais du paiement

Les frais du paiement sont, sauf stipulation contraire, à la charge du débiteur.

SECTION II
REGLES PARTICULIERES
AU PAIEMENT DES
DETTES DE SOMMES
D'ARGENT

### ARTICLE 183 Monnaie de paiement

Lorsque la dette a pour objet une somme d'argent, elle est payée en la monnaie du pays où le paiement est fait.

## ARTICLE 184 Dette libellée en monnaie étrangère

Si la dette est libellée en monnaie étrangère, le cours du change est celui du jour ou du lieu du paiement.

S'il y a eu préalablement mise en demeure, le créanciers le choix entre le change au jour de la mise en demeure et au jour du paiement effectif.

### ARTICLE 185 Clauses monétaires

Les clauses monétaires, telles que clause or, payable en or ou en monnaie étrangère, ne sont valables que dans les paiements internationaux.

### ARTICLE 186 Clauses d'échelle mobile

Les contractants peuvent fixer la somme d'argent due par l'un d'eux en se référant prix de matières premières, de marchandises, de services, ou, de façon générale, à tout autre indice valeur dont la déterminable, à condition que l'économie du contrat ou l'activité l'emprunteur de soient en relation directe avec la fluctuation des cours de l'indice choisi.

#### SECTION III PAIEMENT DE L'INDU

### ARTICLE 187 Conditions de la répétition de l'indu

Celui qui, par erreur ou sous l'effet de la violence, effectue un paiement sans cause ou exécute un contrat entaché de nullité, peut demander la répétition de l'indu, sous réserve des dispositions particulières aux incapables et aux contrats contraires aux bonnes mœurs.

### ARTICLE 188 Fin de non recevoir

Celui qui, après avoir reçu l'indu de bonne foi, a détruit ou annulé son titre ou a laissé perdre les garanties dont il était assorti, ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur, n est pas tenu à répétition.

Un recours contre le véritable débiteur appartient dans ce cas à celui qui a payé l'indu.

## ARTICLE 189 Effets de la réception de l'indu, bonne foi

Celui qui de bonne foi a reçu l'indu restitue la chose dans l'état où elle se trouve et conserve les fruits. S'il a aliéné la chose, il restitue le prix de vente. Si la chose a péri par cas fortuit, il est libéré.

## ARTICLE 190 Effets de la réception de l'indu, mauvaise foi

Celui qui de mauvaise foi a reçu l'indu restitue la chose et les fruits qu'elle a produits. S'il a aliéné la chose ou si celle-ci a péri par cas fortuit, il en doit la valeur au jour du remboursement.

### ARTICLE 191 Remboursement des impenses

Celui qui répète l'indu doit rembourser les impenses nécessaires et utiles.

## SECTION IV PAIEMENT DE L'OBLIGATION NATURELLE

#### ARTICLE 192 Définition

L'exécution d'une obligation morale faite avec l'intention de payer, en toute liberté et connaissance de cause par une personne capable de s'obliger contractuellement, est valable et constitue le paiement d'une obligation naturelle.

#### ARTICLE 193 Effets

Le paiement d'une obligation naturelle ne donne pas lieu à répétition.

### CHAPITRE II L'EXECUTION FORCEE

### ARTICLE 194 Principe et exceptions

Tout débiteur mis en demeure qui ne s'exécute pas peut y être contraint par les voies de droit.

Il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés nationales ni contre les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public (Loi n° 85-08 du 15 février 1985).

Dans les cas prévus par la loi les titres de perception délivrés par l'autorité administrative ont force exécutoire par eux mêmes.

### SECTION PREMIERE LES MOYENS DE CONTRAINTE

### ARTICLE 195 Modes d'exécution

Indépendamment des mesures conservatoires prévues par la loi ou autorisées par le juge, l'exécution forcée de l'obligation peut être poursuivie par voie de saisie conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Le juge peut également ordonner l'exécution d'une obligation de donner par le débiteur ou par un tiers aux frais du débiteur.

Il peut aussi ordonner aux frais du débiteur l'exécution

par un tiers d'une obligation de faire pour laquelle la personnalité du débiteur n'a pas été déterminante.

### ARTICLE 196 Conditions de l'astreinte

L'exécution de toute obligation peut être obtenue par une astreinte prononcée par le juge compétent pour constater l'existence de l'obligation.

### ARTICLE 197 Astreinte provisoire

Le juge peut prononcer une astreinte provisoire en condamnant le débiteur au paiement d'une somme d'argent pour chaque jour de retard jusqu'à l'exécution ou pour une période dont il fixe la durée.

### ARTICLE 198 Astreinte définitive

Après l'exécution de l'obligation ou expiration du temps précédemment fixé, le juge qui a prononcé l'astreinte provisoire, la liquide en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Le juge peut aussi prononcer l'astreinte définitive sans recourir au préalable à l'astreinte provisoire.

## ARTICLE 199 Caractère de l'astreinte définitive

L'astreinte définitive est une pénalité infligée au débiteur, elle est allouée au créancier indépendamment de tous dommages et intérêts compensatoires ou moratoires.

SECTION II LES DROITS DU CREANCIER SUR LE PATRIMOINE DU DEBITEUR

## ARTICLE 200 Droit de gage général du créancier

Le débiteur répond de sa dette sur tous ses biens présents et à venir.

L'exécution de l'obligation ne peut de plus être garantie par une sûreté conventionnelle ou légale.

Paragraphe Premier De l'action oblique

### ARTICLE 201 Conditions d'existence

Le créancier peut exercer les actions que le débiteur aurait négligé d'intenter, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne.

### ARTICLE 202 Conditions d'exercice et de recevabilité

Outre son intérêt à agir en justice, le créancier doit justifier de l'exigibilité de la créance.

Il doit mettre en cause le débiteur négligent.

### ARTICLE 203 Effets de l'action

Les exceptions opposables au débiteur le sont également au créancier exerçant l'action oblique.

Le créancier ne bénéficie d'aucun droit de préférence sur les biens rentrant dans le patrimoine du débiteur. Paragraphe II
De l'action directe

#### **ARTICLE 204**

Dans les cas prévus par la loi, le créancier peut exercer directement en son propre nom l'action du débiteur.

Les exceptions personnelles au débiteur ne sont pas opposables au créancier qui bénéficie d'un privilège sur la créance de son débiteur.

Paragraphe III De la fraude aux droits du créancier

# ARTICLE 205 Conditions d'existence et d'exercice de l'action paulienne

Le créancier peut agir en révocation des actes frauduleux par lesquels son débiteur lui porte préjudice après la naissance de sa créance.

La créance doit être exigible.

### ARTICLE 206 Présomption de fraude

Il y a présomption d'acte frauduleux si le débiteur s'appauvrit sciemment, sauf paiement de sommes d'argent régulièrement effectué ou engagements nouveaux du débiteur.

### ARTICLE 207 Conditions de recevabilité

Toutefois l'action ne sera recevable contre l'acquéreur à titre onéreux que s'il est établi qu'il avait connaissance de la fraude du débiteur.

Il en sera de même lorsque l'action sera dirigée contre un sous acquéreur à titre onéreux. L'acquéreur peut mettre fin aux poursuites du créancier en le payant de sa créance jusqu'a concurrence de la valeur du bien aliéné par le débiteur.

### ARTICLE 208 Effets de l'action

Le juge prononcera l'inopposabilité de l'acte au créancier qui bénéficie seul de cette décision.

## ARTICLE 209 Action en déclaration de simulation

Tout créancier peut agir en déclaration de simulation contre les actes de son débiteur susceptibles de lui causer préjudice, même s'ils sont antérieurs à sa créance.

## CHAPITRE III LES AUTRES MODES D'EXTINCTION

SECTION PREMIERE LA REMISE DE DETTE

#### ARTICLE 210 Règles de fond

En renonçant volontairement à son droit, le créancier libère le débiteur de son obligation.

La remise de dette peut être totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit.

### ARTICLE 211 Règles de preuve

La remise volontaire du titre original sous seings privés ou de la grosse du titre fait présumer la remise de dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

#### SECTION II LA DATION EN PAIEMENT

### ARTICLE 212 Conditions

Sans pouvoir être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, le créancier peut convenir avec le débiteur d'une prestation de remplacement en nature.

#### ARTICLE 213 Effets

La convention emporte transfert de la propriété dans les conditions du droit commun.

A défaut d'exécution de la convention, le créancier peut obtenir l'exécution forcée de l'obligation primitive ou de prestation de remplacement.

SECTION III L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER L'OBLIGATION

#### **ARTICLE 214**

L'obligation est éteinte provisoirement ou définitivement :

- si celui qui en est le débiteur s'en trouve devenir créancier :
- si le corps certain et déterminé qui était dû vient à périr ou se perd sans la faute du débiteur ;
- si le fait promis par le débiteur devient illicite postérieurement à la convention.

#### SECTION IV LA COMPENSATION

### ARTICLE 215 Conditions

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. La compensation n'a lieu qu'entre dettes de sommes d'argent ou de choses fongibles, liquides, exigibles et saisissables.

#### ARTICLE 216 Effets

Elle produit ses effets de plein droit jusqu'à concurrence de la plus faible des deux dettes.

## ARTICLE 217 Exception concernant les dettes publiques

La compensation ne peut être opposée à l'Etat et aux collectivités locales et à leurs établissements publics administratifs.

### SECTION V LA PRESCRIPTION EXTINCTRICE

### ARTICLE 218 Définition

L'inaction du créancier pendant le délai fixé pour la prescription extinctrice libère le débiteur de son obligation.

Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible; il expire au jour anniversaire, même férié.

### ARTICLE 219 Interruption et suspension

L'aveu même tacite du débiteur, le commandement de payer, l'exécution forcée et la citation en justice, interrompent la prescription.

L'entier délai court à nouveau à compter de l'acte interruptif.

L'instance et le délai de grâce accordés par le juge suspendent le cours de la prescription qui se poursuit après leur achèvement.

### ARTICLE 220 Renonciation

Le débiteur ne peut renoncer par avance à la prescription extinctrice. Il peut renoncer à s'en prévaloir, même tacitement lorsque le temps fixé est expiré.

### ARTICLE 221 Conditions d'exercice

La prescription extinctrice peut être opposée en tout état de cause par toute personne y ayant intérêt.

Le juge ne peut l'opposer d'office.

Paragraphe Premier Prescription décennale

#### ARTICLE 222 Durée du délai

Sauf dispositions contraires de la loi, le délai de la prescription extinctrice de droit commun est de dix ans.

### ARTICLE 223 Causes de suspension

La prescription décennale est suspendue par l'état d'incapacité légale du créancier ou par la force majeure ou le cas fortuit l'empêchant de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation.

Le délai continue à courir dès que la cause de suspension a pris fin.

Paragraphe II
Prescription quinquennale

### ARTICLE 224 Durée du délai

Les obligations à exécution périodique telles que loyers, arrérages ou intérêts se prescrivent par cinq ans pour chacun de leurs termes.

### ARTICLE 225 Cause de suspension

La prescription quinquennale n'est suspendue que par la force majeure ou le cas fortuit empêchant le créancier de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation.

> Paragraphe III Prescription annale

#### ARTICLE 226 Durée du délai

Les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et le prix des fournitures de toutes sortes faites à des non commerçants se prescrivent par un an.

### ARTICLE 227 Interversion

Après un acte interruptif de la prescription annale, le délai est de cinq ans.

### ARTICLE 228 Serment

Le créancier auquel la prescription annale sera opposée pourra déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la somme réclamée a été payée.

Le serment pourra être déféré aux ayants droit du débiteur pour déclarer qu'ils ne savent pas que la somme réclamée est due. Si le serment déféré n'est pas prêté, le délai de prescription est de cinq ans.

# CHAPITRE IV LES REGLES D'EXECUTION PARTICULIERES AUX OBLIGATIONS PLURALES

## ARTICLE 229 Diverses sortes d'obligations plurales

Les obligations qui comportent plusieurs objets ou sujets sont soumises aux règles suivantes pour leur exécution.

### SECTION PREMIERE PLURALITE D'OBJET

### ARTICLE 230 Obligations conjonctives

L'obligation est conjonctive lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations que le débiteur doit également fournir.

### ARTICLE 231 Obligations alternatives

L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations entre lesquelles le débiteur peut choisir pour se libérer.

Le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir partie de l'une et partie de l'autre prestation.

### ARTICLE 232 Obligations facultatives

L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une seule prestation, en laissant au débiteur la possibilité de se libérer pour une prestation de remplacement.

L'impossibilité d'exécuter la prestation principale éteint l'obligation.

#### SECTION II PLURALITE DE SUJETS

## ARTICLE 233 Principe de fractionnement de l'obligation

Lorsque l'obligation comporte plusieurs sujets, elle se fractionne en autant de rapports obligatoires qu'il y a de sujets dans l'obligation. Chacun de ces rapports s'exécute indépendamment des autres.

Les obligations solidaires et indivisibles sont cependant soumises aux dispositions suivantes.

> Paragraphe Premier Obligations solidaires

### ARTICLE 234 Cas de solidarité

La solidarité doit être clairement stipulée.

Elle est cependant présumée en matière commerciale entre codébiteurs.

Elle existe de plein droit dans les cas prévus par la loi.

### ARTICLE 235 Solidarité active

La solidarité active entre les créanciers d'un même débiteur permet à chacun d'entre eux de poursuivre le débiteur pour le tout. L'exécution de l'obligation libère le débiteur à l'égard de tous les créanciers. Le créancier qui a reçu le paiement doit rembourser les autres créanciers pour leur part et portion.

### ARTICLE 236 Solidarité passive, unité d'objet

La solidarité passive entre les débiteurs d'un même créancier permet à celui-ci de poursuivre chacun de ses

débiteurs pour le tout et jusqu'à complet paiement.

La solidarité produit les mêmes effets entre les héritiers de chaque débiteur.

### ARTICLE 237 pluralité des liens

Le débiteur poursuivi peut opposer au créancier poursuivant toutes les exceptions qui touchent à l'objet ou à la cause de l'obligation, ainsi que celles qui proviennent de leurs rapports personnels.

Subrogé dans les droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé, le débiteur poursuivi peut agir en remboursement contre ses codébiteurs pour leur part et portion. Si l'un des codébiteurs est insolvable, la perte se répartit entre tous.

La confusion des qualités de créancier et de débiteur solidaire en la personne d'un des codébiteurs libère les autres pour partie, sauf si la créance est incorporée dans un titre.

## ARTICLE 238 Effets secondaires de la solidarité passive

En dehors des règles spéciales aux effets de commerce, la solidarité passive produit les effets secondaires suivants :

- La mise en demeure d'un des codébiteurs et les actes conservatoires accomplis à son égard sont opposables à tous les débiteurs solidaires ;
- L'appel interjeté par l'un d'entre eux du jugement pris contre tous profite à tous les codébiteurs solidaires.

Paragraphe II
Obligations indivisibles

### ARTICLE 239 Indivisibilité

L'obligation est indivisible lorsque la prestation n'est pas susceptible de division.

L'indivisibilité produit les mêmes effets que la solidarité.

### TITRE II LA TRANSFORMATION DE L'OBLIGATION

## ARTICLE 240 Enumération des causes de transformation

Dans une obligation qui n'est pas encore exécuté, un tiers peut se substituer à l'une des parties par cession de créance ou de contrat, subrogation ou délégation.

Entre les mêmes parties, le changement d'objet ou de cause de l'obligation, la modification des modalités ou sûretés dont elle était assortie entraînent l'extinction de l'obligation primitive et la création d'une obligation nouvelle.

## CHAPITRE PREMIER CESSION DE CREANCE ET DE CONTRAT

SECTION PREMIERE
LA CESSION DE CREANCE
PROPREMENT DITE

### ARTICLE 241 Conditions de la cession

Sans le consentement du débiteur, le créancier peut céder son droit à un tiers à moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'obligation.

La cession doit être constatée par écrit et signifiée

au débiteur cédé pour être opposable à ce dernier ainsi qu'aux autres cessionnaires de la créance et aux créanciers du cédant.

La partie cessible des traitements, salaires et pensions est fixée par le Code de Procédure Civile et, le cas échéant, par des règlements particuliers (Loi n° 77-64 du 26 mai 1977).

## ARTICLE 242 Rapport du cessionnaire et du débiteur cédé

Le cessionnaire devient créancier aux lieu et place du cédant. Il bénéficie des droits et sûretés attachés à la créance.

Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qui ont pu être acquises avant la signification de la cession.

## ARTICLE 243 Rapports du cessionnaire et du cédant

Saut stipulation contraire, le cédant garantit, au cessionnaire la seule existence de la créance et des sûretés qui y sont attachées.

#### SECTION II LA CESSION DE CONTRAT

## ARTICLE 244 Conditions de la cession de contrat

Avec le consentement de son cocontractant, chaque partie peut se substituer un tiers dans les rapports dérivant du contrat et non encore exécutés.

La cession de contrat est opposable au contractant cédé et lui profite, du jour ou son consentement a été constaté par écrit.

## ARTICLE 245 Rapports du cessionnaire et du contractant cédé

La cession du contrat produit les mêmes effets que la cession de créance pour les obligations dont le cédant était créancier. Le contractant cédé peut en particulier opposer toutes les exceptions dont il bénéficiait contre le cédant.

Le contractant cédé devient en outre et dans les mêmes conditions créancier du cessionnaire pour les dettes résultant du contrat et qui incombaient au cédant.

## ARTICLE 246 Rapports du cessionnaire et du cédant au contrat

La garantie due par le cédant porte sur l'existence du contrat, sa validité et les sûretés qui l'accompagnent.

> SECTION III LES MODES PARTICULIERS DE CESSIONS

### ARTICLE 247 Enumération

Selon les règles et usages du commerce, les titres nominatifs se transmettent par transfert avec la participation du débiteur cédé, les titres à ordre par endossement et les titres au porteur par simple tradition.

### ARTICLE 248 Inopposabilité des exceptions

La cession opérée par l'un de ces procédés rend inopposables au porteur du titre les exceptions acquises antérieurement par le débiteur contre le cédant.

#### CHAPITRE II LA SUBROGATION

SECTION PREMIERE CAS DE SUBROGATION

## ARTICLE 249 Subrogation consentie par le créancier

Le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits. La subrogation doit être stipulée de façon expresse et intervenir en même temps que le paiement.

## ARTICLE 250 Subrogation consentie par le débiteur

Le débiteur qui emprunte une somme d'argent ou une autre chose fongible pour payer sa dette peut subroger le préteur dans les droits du créancier, même sans le consentement de celui-ci.

Le prêt et la quittance de remboursement doivent avoir date certaine et comporter une mention expresse relative à la destination de la somme ou de la chose empruntée et à son emploi lors du paiement de la dette antérieure.

Il est de plus fait application au prêt des règles particulières à ce contrat.

### ARTICLE 251 Subrogation légale

La subrogation a lieu de plein droit au profit :

- 1°) Des personnes tenues avec d'autres ou pour d'autres;
- 2°) Du créancier qui paie un autre créancier du débiteur d'un rang préférable au sien.

Elle a lieu également de plein droit dans tous les autres cas prévus par la loi.

### SECTION II EFFETS DE LA SUBROGATION

### ARTICLE 252 Effet translatif

Le subrogé bénéficie de tous les accessoires et sûretés attachés à la créance, mais doit limiter son recours contre le débiteur au montant du paiement antérieurement effectué.

### ARTICLE 253 Paiement partiel

Si le paiement est partiel, le créancier est préféré au tiers subrogé, sauf convention contraire, pour le paiement du reliquat de la créance.

## ARTICLE 254 Recours contre les coobligés

Si le tiers subrogé était obligé par la dette, il ne peut exercer de recours contre les coobligés qu'après déduction de sa part et en divisant son action.

### CHAPITRE III LA DELEGATION

### ARTICLE 255 Délégation imparfaite

Le créancier peut déléguer son débiteur à un délégataire envers lequel le créancier était lui-même tenu.

La délégation requiert le consentement des trois personnes intéressées.

Elle crée entre le débiteur délégué et le délégataire un rapport obligatoire nouveau. Le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions

antérieurement acquises contre le délégant.

### ARTICLE 256 Délégation parfaite

La délégation n'emporte extinction de l'obligation antérieure que si le délégant déclare expressément libérer son débiteur.

### DEUXIEME PARTIE DES CONTRATS SPECIAUX

(Loi N° 66-70 du 13 Juillet 1966)

Paragraphe Premier Les sources du droit en matière de contrats spéciaux

#### ARTICLE 257 Enumération

Les règles applicables aux différents contrats résultent de la convention des parties, de la loi et des usages.

## ARTICLE 258 Lois supplétives et lois d'ordre public

Les dispositions de la deuxième partie du Code des Obligations sont supplétives de la volonté des contractants.

Cependant, ne tolèrent pas la convention contraire. les règles concernant les contrats portant sur les immeubles immatriculés et fonds de commerce, les baux à usage d'habitation ou à usage commercial. l'assurance ainsi que toute disposition particulière expressément déclarée d'ordre public.

### ARTICLE 259 Valeur et preuve des usages

Les usages constants, dans chaque région, sur chaque place et dans les diverses professions, ont la valeur de règles supplétives. Ils écartent, s'il y a lieu, les dispositions de la présente partie qui ne sont pas d'ordre public.

En cas de contestation, l'usage est prouvé par tous moyens et, en matière commerciale, au moyen d'attestations écrites établies par les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'industrie.

### Paragraphe II Domaine d'application du présent texte

#### **ARTICLE 260**

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux divers contrats civils ou commerciaux, réglementés par la loi.

Les contrats relatifs à l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur sont régis par les dispositions relatives à la propriété artistique et littéraire.

### LIVRE PREMIER LES CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIETE

### ARTICLE 261 Effet translatif du contrat

Les parties peuvent par contrat s'obliger à transférer la propriété d'une chose.

L'acquéreur devient propriétaire lorsque son auteur avait le droit de propriété.

# ARTICLE 262 Acquisition de la chose d'autrui en matière mobilière

En matière mobilière, l'acquéreur de la chose d'autrui en devient propriétaire lorsqu'il a reçue de bonne foi.

Le propriétaire de la chose perdue ou volée peut néanmoins la revendiquer dans le délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol.

Lorsque la chose perdue ou volée a été achetée dans le commerce ou dans une vente publique, le propriétaire doit en restituer le prix à l'acquéreur.

#### ARTICLE 263 Effets de l'éviction

En cas d'éviction d'un bien acquis en vertu d'un contrat translatif, le revendiquant est tenu de rembourser l'acquéreur les impenses nécessaires et. dans la mesure de la plus-value donnée au bien, les améliorations utiles.

#### CHAPITRE PREMIER LA VENTE

### 1 - REGLES GENERALES

(Loi n° 98-21 du 21 Mars 1998)

### ARTICLE 264 Définition

La vente est le contrat par lequel le vendeur s'engage à transférer la propriété d'une chose corporelle ou incorporelle à l'acquéreur, moyennant un prix fixé en argent.

### ARTICLE 265 Liberté de la vente

Quiconque peut librement passer un contrat de vente sous réserve des interdictions ou des obligations de vendre ou d'acheter résultant de la loi.

Toute chose dans le commerce peut être vendue librement sous réserve des dispositions spéciales de la loi en interdisant l'aliénation ou de stipulations la rendant inaliénable.

### SECTION PREMIERE LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA VENTE

### ARTICLE 266 Objet de la vente

La chose vendue doit exister au moment du contrat.

Néanmoins la vente de choses qui n'existent pas encore est conclue sous la condition résolutoire qu'elles existeront et seront délivrées.

## ARTICLE 267 Perte totale ou partielle de la chose

La vente est nulle faute d'objet si, au moment de sa conclusion, la chose a péri totalement.

Si une partie importante de la chose a péri, l'acquéreur peut opter pour l'abandon de la vente ou pour la livraison de la partie conservée, le prix déterminé par ventilation.

Si la perte est minime, il ne peut demander qu'une diminution du prix.

### ARTICLE 268 Existence d'un prix

Il n'y a pas de vente s'il n'y a pas de prix fixe ou si celui qui a été stipulé apparaît comme fictif ou dérisoire.

Le prix est fictif lorsqu'il a été convenu que le vendeur n'en demanderait jamais le paiement. Il est dérisoire lorsque son chiffre est si bas qu'il ne peut être mis en rapport avec la valeur de la chose vendue jugé par la C. Cass (n° 91 du 24-4-99 Suzanne page c/ Coumba Ka) que les juges du Fond doivent vérifier la réalité du paiement du prix.

### ARTICLE 269 Détermination du prix

Le prix de vente doit être déterminé ou déterminable.

Il est fixé librement par les parties sous réserve de la réglementation des prix.

### ARTICLE 270 Tiers appréciateur

Le prix peut être laissé à l'appréciation d'un tiers désigné dans le contrat ou choisi ultérieurement par les parties.

Si les parties ne s'accordent pas pour la désignation du tiers ou si celui-ci ne peut remplir sa mission, le prix sera fixé par le juge saisi par la plus diligente des parties.

### ARTICLE 271 Accord tacite sur le prix

Lorsque, dans une vente ayant pour objet des choses que le Vendeur vend habituellement, il n'a été prévu ni le prix ni le moyen de le déterminer et qu'il n'existe aucune taxation, les parties sont présumées s'en être référées au prix moyen pratiqué sur la place où doit s'exécuter la délivrance ou sur la place la plus voisine.

### SECTION II LES INTERDICTIONS DE VENDRE OU D'ACHETER

### ARTICLE 272 Ventes entre époux

La vente entre époux est nulle sauf si elle est autorisée par la loi ou les usages.

## ARTICLE 273 Mandataires et administrateurs

Ne peuvent être acheteurs, sous quelque forme que ce soit, ni par euxmêmes ni par personne interposée :

- 1°) les administrateurs des biens de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics, des biens confiés à leur administration ou leur gestion ;
- 2°) les administrateurs de biens d'autrui, des biens confiés à leur administration.

Ne peuvent se rendre acquéreurs par adjudication :

- 1°) les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre :
- 2°) les officiers publics, des biens vendus par leur ministère.

### ARTICLE 274 Monopole

Lorsque la loi réserve à certaines personnes la vente ou l'achat de biens ou de denrées, tout contrat contraire aux dispositions légales est frappé de nullité absolue.

## ARTICLE 275 Clauses d'exclusivité de vente ou d'achat

La clause par laquelle un commerçant s'engage à se fournir exclusivement chez un fournisseur est valable à condition qu'elle soit approuvée par l'autorité administrative compétente.

La clause par laquelle un fournisseur s'engage à ne vendre ses produits qu'à certains commerçants exclusivement est licite à condition qu'elle soit approuvée par l'autorité administrative compétente.

Durant la période prévue par la convention, ces clauses s'imposent aux parties et à leurs ayants droit.

### SECTION III LES OBLIGATIONS RESULTANT DE LA VENTE

Paragraphe Premier Obligations du vendeur

### ARTICLE 276 Enumération

Le vendeur s'oblige à transférer la propriété de la chose vendue. Il en doit délivrance et garantie à l'acquéreur.

L'exécution de l'obligation à délivrance assure le transfert de la propriété de la chose à l'acquéreur.

### ARTICLE 277 Définition de la délivrance

La délivrance oblige le vendeur à accomplir les actes nécessaires pour procurer la chose à l'acheteur.

Si l'objet de la vente est un immeuble, la délivrance est faite lorsque les formalités de publicité exigées par les dispositions particulières à la propriété foncière ont été satisfaites et que le titre foncier est établi au nom de l'acquéreur.

Le mode de délivrance des effets mobiliers est fixé par la volonté des parties en fonction de la nature de la vente et des usages du commerce. La délivrance peut résulter d'une simple remise de titre ou documents.

### ARTICLE 278 Lieu de la délivrance

A défaut de convention ou d'usage contraire, la délivrance s'opère chez l'acheteur.

### Article 279 Temps de la délivrance

La date de la délivrance est fixée par les parties.

La délivrance doit être faite à la date indiquée sans qu'il soit besoin pour l'acquéreur d'accomplir aucune formalité.

Si les parties sont convenues que la délivrance se ferait au cours d'une certaine période de temps, il appartient au vendeur d'en fixer la date exacte.

Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée, elle résulte des usages et, à défaut d'usages, le vendeur doit délivrer la chose dans un délai raisonnable.

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce pour exécuter son obligation de délivrer.

#### ARTICLE 280 Rétention

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins qu'un délai de paiement ne résulte de la convention des parties ou des usages.

#### ARTICLE 281 Délivrance en cas de faillite

Le vendeur n'est jamais obligé à délivrance, même s'il a consenti un délai de paiement, lorsque l'acheteur est tombé en faillite, à moins d'engagement pris par la masse des créanciers de payer au terme convenu.

### ARTICLE 282 Objet de la délivrance

Le vendeur doit délivrer la chose objet de la vente conforme en qualité et quantité à ce qui a été convenu, accompagnée de tous ses accessoires et de ce qui est indispensable à son utilisation et à sa remise à l'acquéreur.

### ARTICLE 283 Quantité

Le vendeur doit délivrer exactement la quantité convenue sous réserve des tolérances admises par les usages du commerce.

Toute marchandise se vendant au poids est présumée vendue au poids net.

#### ARTICLE 284 Qualité

A défaut de spécification particulière, la chose vendue doit être de qualité loyale et marchande, répondant à sa destination.

### ARTICLE 285. Faculté de remplacement

Lorsque le défaut de délivrance porte sur une chose de genre, l'acquéreur peut acheter chez un tiers la chose non délivrée et exiger du vendeur le remboursement du prix de remplacement.

#### ARTICLE 286 Frais

Les frais de la délivrance incombent au vendeur sauf convention contraire des parties.

### ARTICLE 287 Obligation de garantie

Le vendeur doit garantie en cas d'éviction de son fait personnel ou du fait d'un tiers.

Il doit également garantie contre les vices cachés de la chose vendue.

### ARTICLE 288 Eviction

Le vendeur garantit l'acquéreur contre l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou dans une partie de la chose et contre la perte de jouissance que lui cause la découverte d'une charge non déclarée au moment de l'acquisition du bien.

En matière immobilière l'action en garantie d'éviction est irrecevable.

### ARTICLE 289 Eviction du fait personnel

Le vendeur garantit l'acquéreur de son fait personnel aussi bien en cas de trouble de droit que de trouble de fait.

La garantie du vendeur est due malgré toute convention contraire, sauf au vendeur à préciser dans le contrat l'étendue de son obligation en cas de trouble de fait.

### ARTICLE 290 Eviction du fait des tiers

Lorsque l'éviction est le fait d'un tiers, le vendeur n'est garant que du trouble de droit.

Les parties peuvent par convention étendre la garantie ou la diminuer jusqu'à la supprimer.

## ARTICLE 291 Achat aux risques et périls de l'acquéreur

Il n'y a pas de garantie si l'acquéreur a déclaré acheter à ses risques et périls.

## ARTICLE 292 Effets de la garantie en cas d'éviction totale

En cas d'éviction totale, l'acquéreur de bonne foi désintéressé du prix par le revendiquant peut en outre demander au vendeur :

- 1°) la restitution des fruits, s'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'invince :
- 2°) les frais sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire;
- 3°) les frais et loyaux coûts du contrat ;
- 4°) les dommages et intérêts;
- 5°) le remboursement des impenses voluptuaires faites sur le bien, si le vendeur est de mauvaise foi.

L'acquéreur de mauvaise foi peut seulement demander au vendeur la restitution du prix.

### ARTICLE 293 Eviction partielle

Lorsque l'acquéreur est évincé partiellement ou lorsque se révèlent postérieurement à la vente des charges antérieures ignorées de l'acheteur lors du contrat, l'acquéreur peut à son gré demander la résolution de la vente ou la réduction de ses propres obligations.

### ARTICLE 294 Déchéance de la garantie

La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement devenu définitif sans avoir appelé son vendeur en cause, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour rejeter la demande.

### ARTICLE 295 Garantie des vices cachés

Le vendeur est garant des vices cachés de la chose alors même qu'il ne les aurait pas connus.

# ARTICLE 296 Distinction des vices apparents et des vices cachés

Sont exclus de la garantie des vices apparents dont un acheteur diligent aurait pu se convaincre jusqu'au moment de la délivrance, en procédant à un examen attentif de la chose.

Il est tenu compte à cet égard de la qualité et des connaissances techniques de chacune des parties contractantes.

#### ARTICLE 297 Gravité des vices

Le vice doit être d'une suffisante gravité pour rendre la chose impropre à son usage normal ou pour en diminuer l'utilité à tel point qu'elle n'aurait pas été acquise au prix convenu.

### ARTICLE 298 Effets de la garantie

Lorsque la chose présente un vice caché, l'acheteur a le choix de rendre la chose et

s'en faire restituer le prix, ou de la garder moyennant restitution d'une partie du prix fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert, soit par le juge si les parties ne sont point entendues.

## ARTICLE 299 Connaissance du vice par le vendeur

Si le vendeur ignorait le vice de la chose, il doit restituer le prix et rembourser les frais et loyaux coûts du contrat.

S'il connaissait le vice de la chose, il est en outre tenu de réparer le dommage résultant de la vente.

### ARTICLE 300 Action en garantie

L'action résultant du vice caché doit être intentée dans un bref délai. Il est tenu compte pour en fixer la durée de la nature du vice et des usages du lieu où la vente a été faite.

### ARTICLE 301 Absence de garantie

Il n'y a pas lieu à garantie lorsque la vente est faite par autorité de justice.

#### **ARTICLE 302**

La convention des parties peut fixer l'étendue et la durée de la garantie; elle peut même la supprimer entièrement.

Toutefois, l'exonération complète de garantie est nulle si le vendeur connaissait l'existence du vice caché au moment où la vente a été conclue.

## ARTICLE 303 Garantie dans les ventes à l'essai et à l'agrément

L'essai ou l'agrément de la marchandise ne libèrent pas le vendeur de l'obligation de garantie.

Paragraphe II Obligations de l'acheteur

### ARTICLE 304 Enumération

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose vendue.

### ARTICLE 305 Paiement du prix

Le prix doit être payé à là date et au lieu convenus suivant le mode prévu par les partie ou établi par les usages.

### ARTICLE 306 Date du paiement

A défaut de stipulation particulière, le paiement est fait lors de la délivrance.

### ARTICLE 307 Lieu du paiement

Sauf convention ou usage contraire, le prix est payé chez l'acquéreur.

### ARTICLE 308 Objet du paiement

L'acquéreur doit le prix et les frais du contrat.

### ARTICLE 309 Intérêts

L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants :

- S'il en a été ainsi convenu ;
- Si la chose vendue et délivrée produit des fruits ou autres revenus ;

- Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt court du jour de la sommation. Cependant, si elle est faite après l'expiration d'un délai de paiement productif d'intérêts accordé à l'acheteur, les intérêts légaux courront du jour de l'expiration du délai de paiement.

### ARTICLE 310 Acomptes

En cas de paiement partiel fait antérieurement à la délivrance, la somme versée en acompte produira, trois mois après son versement, et jusqu'au jour de la délivrance ou de la résolution du contrat, intérêt au taux légal au profit de l'acquéreur.

### ARTICLE 311 présomption d'acompte

Tout versement fait sans stipulation particulière par l'acheteur avant la livraison de la chose est considéré comme un acompte sur le prix.

## ARTICLE 312 Obligation de prendre livraison

L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose au lieu où la délivrance doit être faite.

Si la délivrance est faite chez le vendeur ou en un lieu désigné par lui, l'acquéreur s'oblige à retirer la chose vendue.

Si la délivrance doit se faire chez l'acquéreur ou en un lieu désigné par lui, il doit accomplir tous les actes nécessaires pour permettre au vendeur d'exécuter son obligation.

#### ARTICLE 313 Délai

Le retirement doit se faire dans le délai fixé par la convention des parties ou par les usages.

### ARTICLE 314 Inexécution

A défaut de retirement à l'expiration du délai fixé, la vente est résolue de plein droit au profit du vendeur qui peut aussitôt revendre la chose et demander des dommages et intérêts au premier acquéreur pour réparer le préjudice que le refus de prendre livraison lui a causé.

Toutefois, le vendeur peut, s'il ne veut pas se prévaloir de la résolution de la vente, procéder lui-même ลน retirement aux frais de l'acquéreur et faire transporter la chose, soit dans un local de l'acquéreur, soit dans un autre lieu désigné par le juge.

#### ARTICLE 315 Retard

En cas de retard dans le retirement, le vendeur peut demander des dommages et intérêts à l'acquéreur pour réparer le préjudice que lui cause ce retard.

### SECTION IV LES MODALITES DE LA VENTE

Paragraphe Premier Modalités intéressant les parties au contrat

## ARTICLE 316 Définition de la déclaration de command

L'acheteur peut, par une déclaration formelle de command insérée dans le contrat de vente, se réserver, pendant un délai fixé, le droit de céder le contrat à un tiers.

## ARTICLE 317 Effets de la déclaration du command

Le commandé, en faisant la déclaration, doit justifier de l'acceptation du commande Cette déclaration, faite dans le délai fixé, substitue le command au commandé qui est censé n'avoir jamais été acquéreur.

Si le commandé ne peut régulièrement déclarer le command ou s'il le déclare après l'expiration du délai, il reste définitivement acheteur.

## ARTICLE 318 Définition du droit de préemption

Quelle qu'en soit la source, le droit de préemption donne à une personne la faculté de se porter acquéreur d'un bien de préférence à toute autre.

Ce droit peut s'exercer dans toute espèce de vente.

## ARTICLE 319 Droit de préemption conventionnel

Le droit de préemption d'origine conventionnelle résulte du pacte de préférence. Ce pacte est soumis aux règles des promesses de vente.

### ARTICLE 320 Effet quant au promettant

Le promettant est tenu de faire connaître au bénéficiaire sa décision d'aliéner et les conditions du contrat qu'il projette de passer avec un tiers Paragraphe II

Modalités concernant la

formation du contrat

### ARTICLE 321 Diverses sortes de promesses de vente

Le contrat de vente peut être précédé d'une promesse de vente, synallagmatique ou unilatérale.

### ARTICLE 322 Promesse synallagmatique

La promesse synallagmatique est celle par laquelle les deux parties sont d'accord, le vendeur peut vendre, l'acheteur pour acheter une chose déterminée pour un prix fixé.

#### ARTICLE 323 Effets

La promesse synallagmatique est une vente parfaite lorsque le contrat peut être passé librement. Dans le cas contraire, elle oblige les parties à parfaire le contrat en accomplissant les formalités nécessaires à sa formation.

## ARTICLE 324 Promesse unilatérale de vente

La promesse de vente est unilatérale Iorsaue le bénéficiaire de l'offre n'assume aucune obligation d'acheter. alors que le promettant est tenu de l'obligation de vendre.

### ARTICLE 325 Effets

Lorsque toutes les conditions nécessaires à la formation de la vente sont fixées dans le contrat, la promesse de vente engage le vendeur et fait naître l'option au profit de l'acheteur.

La promesse de vente est parfaite dès l'échange des consentements et la vente est conclue au moment où l'acquéreur lève l'option.

## ARTICLE 326 Violation de la promesse de vente

Si, malgré sa promesse, le promettant a vendu la chose à un tiers, le bénéficiaire peut lui réclamer des dommages et intérêts ; il ne peut poursuivre l'annulation du contrat contre le tiers acquéreur que s'il établit la mauvaise foi de ce dernier au moment de l'acquisition.

## ARTICLE 327 Promesse unilatérale d'achat, définition

La promesse d'achat est une convention par laquelle une personne s'engage à acheter une chose si le vendeur consent à la vendre.

### ARTICLE 328 Effets

Le promettant est lié par l'acceptation du vendeur si toutes les conditions de la vente sont fixées dans le contrat.

La vente est conclue lorsque le vendeur fait connaître son adhésion à vendre la chose.

### ARTICLE 329 Stipulation de dédit

La stipulation expresse de dédit produit ses effets au profit du bénéficiaire moyennant le paiement d'une somme déterminée.

Elle donne au contrat un caractère conditionnel.

#### ARTICLE 330 Arrhes, dédit

Lorsque les parties en conviennent expressément, les arrhes constituent une stipulation réciproque de dédit.

### ARTICLE 331 Délai du dédit

Le dédit doit être exercé dans le délai fixé par les parties ou par les usages commerciaux.

### ARTICLE 332 Protection des tiers

La faillite de l'acquéreur fait obstacle à l'exercice du dédit.

Les droits consentis par l'acquéreur avant l'exercice du dédit sont maintenus au profit des tiers de bonne foi.

## ARTICLE 333 Restitution des arrhes en nature

Les arrhes constituées en nature doivent être restituées lorsque la vente est devenue définitive.

### ARTICLE 334 Réméré, définition

Le vendeur peut, par une stipulation expresse insérée dans le contrat, se réserver pendant un certain délai le droit de reprendre la chose vendue sous les conditions définies ci après.

#### ARTICLE 335 Délai

Les parties ne peuvent stipuler la faculté de rachat pour un délai supérieur à trois

Le terme fixé par le contrat peut être prolongé par le juge et ne sera considéré définitif qu'en vertu d'un jugement.

#### ARTICLE 336 Situation du vendeur

Le vendeur qui exerce le réméré doit rembourser à l'autre partie le prix de la vente. De plus, il doit désintéresser l'acquéreur des frais du contrat, des réparations nécessaires et des impenses utiles jusqu'à concurrence de la plus-value créée.

### ARTICLE 337 Situation de l'acquéreur

La délivrance faite, l'acquéreur est propriétaire de la chose sous condition résolutoire de l'exercice du réméré.

Lors de l'exercice du réméré, il est tenu de restituer la chose. Il a le droit de la retenir jusqu'au remboursement intégral de ce qui lui est dû.

## ARTICLE 338 Situation des ayants-cause de l'acquéreur

Le vendeur a réméré peut exercer son droit à l'encontre des ayants-cause de l'acquéreur qui ont eu connaissance de l'existence du pacte de rachat.

Lorsque l'acquéreur n'a pas dévoilé le caractère conditionnel de son droit de propriété, il est tenu de verser au vendeur le double de la valeur de la chose.

### ARTICLE 339 Rachat d'une part indivise

En cas de vente à réméré d'une part indivise, le propriétaire qui demande le partage doit mettre en cause le vendeur qui peut exercer son droit jusqu'au partage définitif.

### ARTICLE 340 Exercice conjoint du réméré

Lorsque le droit de réméré appartient conjointe en, à plusieurs personnes, le réméré doit s'exercer pour le tout. A défaut d'entente entre les bénéficiaires du pacte de rachat, le droit de l'acquéreur devient définitif.

Lorsque plusieurs personnes peuvent se voir opposer le réméré, celui-ci doit également s'exercer pour le tout.

Paragraphe III Modalités relatives à l'obligation de transférer la propriété

# ARTICLE 341 Obligation de transfert retardée dans l'intérêt de l'acheteur

L'essai ou l'agrément de l'acheteur ne sont indispensables que s'ils sont imposés par la convention des parties ou prévus par les usages.

Dans le doute, la vente est alors présumée faite à l'essai.

### ARTICLE 342 Vente à l'essai, définition

La vente à l'essai est faite sous la condition suspensive que la chose sera, après essai de l'acquéreur, reconnue conforme à la destination prévue par les parties.

En cas de contestation des résultats de l'essai, le vendeur peut recourir à l'expertise amiable ou judiciaire.

## ARTICLE 343 Conditions d'exercice de l'essai

L'essai doit être fait dans le délai et suivant les modalités établies par le contrat ou par les usages.

### ARTICLE 344 Silence de l'acheteur

Si, dans le délai qui lui est accordé, l'acheteur auquel la chose a été remise ne fa t pas connaître sa décision, la vente devient pure et simple.

Si l'acheteur paie sans réserves tout ou partie du prix ou s'il dispose de la chose autrement qu'il n'était nécessaire pour en faire l'essai, la vente devient également pure et simple.

#### ARTICLE 345 Transfert de la propriété et des risques

La propriété de la chose n'est transférée à l'acheteur que par son acceptation, bien que la délivrance ait été faite antérieurement.

### ARTICLE 346 Vente sur échantillon

La vente sur échantillon est une vente à l'essai conclue sur la présentation d'un échantillon destiné à faire connaître et apprécier la qualité des marchandises vendues.

### ARTICLE 347 Conditions de la vente

L'acquéreur sur échantillon est définitivement lié si les marchandises livrées sont conformes à l'échantillon. Il est libéré dans le cas contraire.

### ARTICLE 348 Expertise

En cas de différend, la conformité de la marchandise à l'échantillon s'apprécie par expertise.

L'expert devra tenir compte de la convention des parties ou des usages sur les tolérances admises.

#### ARTICLE 349 Erreur sur l'échantillon

Lorsque l'échantillon envoyé n'est pas conforme à la qualité expressément stipulée au contrat, son acceptation par l'acquéreur ne vaut pas de la part de celui-ci reconciation à la qualité convenue. L'action en résolution ou en réfaction reste recevable.

### ARTICLE 350 Vente à l'agrément, définition

La vente à l'agrément implique une promesse unilatérale de vente.

La vente est conclue lorsque l'acheteur a donné son agrément.

L'agrément doit être donné dans un délai fixé par la convention des parties ou par les usages.

### ARTICLE 351 Silence de l'acheteur

Si l'examen de la chose doit se faire chez le vendeur, celui-ci est libéré lorsque l'acheteur n'y procède pas pendant là délai fixé.

Si l'acheteur détenant la chose ne se prononce pas dans le délai, il est censé l'agréer.

### ARTICLE 352 Vente à la dégustation

La vente à la dégustation est une vente à l'agrément subordonnée à la dégustation d'un échantillon de la chose par l'acquéreur.

# ARTICLE 353 Obligation de transfert retardée dans l'intérêt du vendeur

Les parties peuvent retarder le transfert de la propriété de la chose vendue dans la vente à tempérament ou par une convention de location-vente.

## ARTICLE 354 Vente à tempérament, définition

La vente à tempérament, malgré la délivrance immédiate de la chose, stipule que le prix sera payable en plusieurs fractions à intervalles réguliers.

### ARTICLE 355 Situation de l'acheteur

L'acheteur a toujours le droit de se libérer en payant la totalité du prix qui reste dû, sauf si des effets de commerce ont été émis pour son règlement.

### **ARTICLE 356**

Si l'acheteur ne s'acquitte pas d'une échéance, le vendeur peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de l'arriéré ou demander la résolution.

Le juge, en prononçant la résolution, peut en subordonner les effets au paiement intégral de l'arriéré dans un délai déterminé, indépendamment du paiement des prestations restant dues.

#### ARTICLE 357 Effets de la résolution

En cas de résolution du contrat, le vendeur et l'acheteur sont tenus de restituer les prestations qu'ils ont reçues.

Le vendeur peut en outre réclamer un loyer équitable et une indemnité pour l'usure de la chose.

Toute convention par laquelle l'acheteur s'engagerait à verser une somme plus importante est nulle.

### ARTICLE 358 Clause de résolution de plein droit, nullité

Toute clause de résolution de plein droit du contrat pour non paiement d'une ou plusieurs échéances est réputée non écrite.

Est toutefois applicable toute clause de cette nature contenue dans un contrat passé :

- par l'Etat ;
- par une collectivité publique autre que l'Etat ;
- par une entreprise de construction immobilière.

Dans ce dernier cas, la convention doit être conforme à un contrat-type approuvé par décret.

### ARTICLE 359 Clause de réserve de propriété

La vente à tempérament peut être faite sous la condition expresse que le transfert de propriété des biens vendus ne se réalisera que lorsque le prix aura été intégralement payé.

### ARTICLE 360 Effets de la clause à l'égard des tiers

La clause de réserve de propriété ne peut être opposée aux tiers de bonne foi.

En cas de faillite de l'acheteur, elle n'est jamais opposable aux créanciers.

### ARTICLE 361 Location-vente, définition

La location-vente est un bail assorti d'une promesse synallagmatique de vente. La vente est conclue lorsque le preneur a versé le dernier terme.

### ARTICLE 362 Eléments constitutifs du prix

Les parties doivent préciser dans le contrat la part qui, dans chaque redevance, représente le loyer de la chose.

A défaut de manifestation de leur volonté, le loyer est présumé représenter les deux tiers de chaque versement.

### ARTICLE 363 Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur est tenu des obligations du preneur pendant toute la durée du contrat. Il doit payer le prix, jouir de la chose en bon père de famille et ne pas en changer la destination.

### ARTICLE 364 Obligations du vendeur

Le vendeur doit, conformément au droit commun du louage, fournir à l'acquéreur la jouissance de la chose. Il lui est interdit toutefois d'aliéner la chose pendant toute la durée du contrat.

### ARTICLE 365 Inexécution et résiliation

La résiliation du bail peut être demandée dans les termes du droit commun. Elle peut résulter d'une clause du contrat et se produire de plein droit et sans sommation.

#### ARTICLE 366 Effets de la résiliation

Que la résiliation soit judiciaire ou conventionnelle, le vendeur doit restituer à l'acheteur la part de la redevance excédant le montant du loyer, diminuée, le cas échéant, d'une indemnité pour détérioration ou usure excessive de la chose.

Toute convention qui imposerait à l'acquéreur des obligations plus onéreuses est réputée non écrite.

### ARTICLE 367 Déguisement du contrat

Le déguisement d'une vente à tempérament en location-vente ne fait pas obstacle aux droits des créanciers en cas de faillite de l'acquéreur.

### ARTICLE 368 Vente en disponible

La vente en disponible est celle par laquelle la délivrance est réalisée en même temps que le contrat est conclu.

La volonté des parties ou les usages du commerce peuvent néanmoins retarder le moment de la délivrance.

### ARTICLE 369 Vente à livrer

La vente faite sous délai de livraison oblige l'acquéreur à retirer la chose au terme convenu sous peine de résolution du contrat.

Toutefois, la résolution ne se produit pas si le défaut de retirement est dû au fait du vendeur ou si le terme a été fixé dans son intérêt exclusif.

Paragraphe IV Modalités concernant le prix

### ARTICLE 370 Vente à prix imposé

Le vendeur peut imposer à l'acquéreur un prix maximum pour la revente.

L'acquéreur s'engage seulement à ne pas revendre la marchandise à un prix supérieur.

Toute convention contraire est frappée de nullité absolue.

### ARTICLE 371 Vente à prix réglementé

En cas de réglementation des prix par l'autorité publique, et sauf disposition texte édictant cette du réalementation. la rèale nouvelle ne s'applique qu'aux contrats conclus postérieurement à sa publication.

Ces contrats, lorsqu'ils prévoient un prix différent du prix réglementé, sont frappés de nullité absolue. Le juge doit ordonner la répétition des sommes versées et des prestations effectuées en vertu de cette convention illicite.

Si la répétition ne peut être ordonnée, l'une des parties sera condamnée à verser à l'autre la prestation compensatoire. II - LES REGLES
SPECIALES DE LA VENTE
COMMERCIALE :
ACTE UNIFORME OHADA
PORTANT SUR LE DROIT
COMMERCIAL GENERAL

(ARTICLES 201 à 288 AU/DCG)

TITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION ET
DISPOSITIONS
GENERALES

#### **CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 202 AU/DCG**

Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales.

#### **ARTICLE 203 AU/DCG**

Les dispositions du présent Livre ne régissent pas :

- 1°) Les ventes aux consommateurs, c'est-à-dire à toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
- 2°) Les ventes sur saisie, par autorité de justice, et aux ventes aux enchères ;
- 3°) Les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de monnaies ou devises, et les cessions de créances.

#### **ARTICLE 204 AU/DCG**

Les dispositions du présent Livre ne s'appliquent pas non plus aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de maind'œuvre ou d'autres services.

#### **ARTICLE 205 AU/DCG**

Outre les dispositions du présent Livre, la vente commerciale est soumise aux règles du Droit commun.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 206 AU/DCG**

En matière de vente commerciale, la volonté et le comportement d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci, lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

La volonté et le comportement d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable, de môme qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

Pour déterminer l'intention d'une partie, ou celle d'une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances de fait, et notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des pratiques qui se sont établies entre elles, voire encore des usages en vigueur dans la profession concernée.

#### **ARTICLE 207 AU/DCG**

Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies dans leurs relations commerciales.

Sauf conventions contraires des parties, cellesci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat de vente commerciale, aux usages professionnels dont elles avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, et qui,

dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale considérée.

### **ARTICLE 208 AU/DCG**

Le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal, il n'est soumis à aucune condition de forme.

En l'absence d'un écrit il peut être prouvé par tout moyen, y compris par témoin.

#### **ARTICLE 209 AU/DCG**

Dans le cadre du présent Livre, le terme «écrit» doit s'entendre de toute communication utilisant un support écrit, y compris le télégramme, le télex ou la télécopie.

### TITRE II FORMATION DU CONTRAT

#### **ARTICLE 210 AU/DCG**

Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises, et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne lés indications permettant de les déterminer.

### **ARTICLE 211 AU/DCG**

Une offre prend effet lorsqu'elle parvient à son destinataire.

Une offre peut être révoquée, si la révocation parvient au destinataire avant

que celui-ci n'ait expédié son acceptation.

Cependant, une offre ne peut être révoquée si elle précise qu'elle est irrévocable, ou si elle fixe un délai déterminé pour son acceptation.

Une offre même irrévocable prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

#### **ARTICLE 212 AU/DCG**

Une déclaration, ou tout autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Le silence ou l'inaction, à eux seuls, ne peuvent valoir acceptation.

#### **ARTICLE 213 AU/DCG**

L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur d'une offre.

L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut de stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la transaction et du moyen de communication utilisé par l'auteur de l'offre.

Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

#### **ARTICLE 214 AU/DCG**

Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation.

Une réponse qui tend a être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications doit être considérée comme un rejet de l'offre, et constitue une contre-offre.

#### **ARTICLE 215 AU/DCG**

Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir du jour de l'émission de l'offre, le cachet des Services Postaux faisant foi.

Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex, par télécopie ou par tout autre moyen de communication instantané commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

#### **ARTICLE 216 AU/DCG**

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet.

#### **ARTICLE 217 AU/DCG**

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions du présent Livre.

#### **ARTICLE 218 AU/DCG**

L'offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est comme considérée parvenue à son destinataire lorsqu'elle lui a été faite verbalement, où lorsqu'elle a été délivrée par tout autre moyen au destinataire luimême, à son principal établissement, ou à son adresse postale.

## TITRE III OBLIGATIONS DES PARTIES

### OBLIGATIONS DU VENDEUR

#### **ARTICLE 219 AU/DCG**

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent Livre, à livrer les marchandises, et à remettre s'il y a lieu les documents s'y rapportant, à s'assurer de leur conformité à la commande et à accorder sa garantie.

### OBLIGATION DE LIVRAISON

#### **ARTICLE 220 AU/DCG**

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise en un lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

- a) Lorsque le contrat de vente prévoit un transport des marchandises, à remettre ces marchandises à un transporteur pour leur livraison à l'acheteur;
- b) Dans tous -les autres cas, à tenir les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où celles-ci ont été fabriquées, ou encore, là où elles sont stockées, ou encore au lieu où le vendeur a son principal établissement.

#### **ARTICLE 221 AU/DCG**

Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que ce transport soit effectué jusqu'au lieu prévu avec l'acheteur, et ce, par les moyens de transport appropriés et selon les conditions d'usage.

Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de ce contrat d'assurance.

#### Article 222 AU/DCG

Le vendeur doit livrer les marchandises :

- a) Si une date est fixée par le contrat ou est déterminable par référence au contrat, à cette date;
- b) Si une période de temps est fixée par le contrat, ou est déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période ;
- c) Et dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

#### **ARTICLE 223 AU/DCG**

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu, et dans la forme prévue au contrat.

### OBLIGATION DE CONFORMITE

#### **ARTICLE 224 AU/DCG**

Le vendeur doit livrer les marchandises dans la quantité, qualité, la la spécification, le conditionnement et l'emballage correspondants ceux prévus au contrat.

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

- 1°) Elles sont propres aux usages auxquels servent habituellement les marchandises de même type;
- 2°) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat ;
- 3°) Elles possèdent les qualités d'une marchandise dont le vendeur a remis à l'acheteur l'échantillon ou le modèle :
- 4°) Elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour des marchandises de même type, ou à défaut de mode habituel, de manière propre à les conserver et à les protéger.

#### **ARTICLE 225 AU/DCG**

Le vendeur est responsable conformément au contrat et aux présentes dispositions, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

### ARTICLE 226 AU/DCG

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur dommage, ni frais.

#### **ARTICLE 227 AU/DCG**

L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire

examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

Si le contrat implique un transport de marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner, et si au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

#### **ARTICLE 228 AU/DCG**

L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

#### **ARTICLE 229 AU/DCG**

Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai d'un an à compter de la laquelle date à les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délaine soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

### OBLIGATIONS DE GARANTIE

#### **ARTICLE 230 AU/DCG**

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

#### **ARTICLE 231 AU/DCG**

La garantie est due par le vendeur lorsque le défaut caché de la chose vendue diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il l'avait connu.

Cette garantie bénéficie tant à l'acheteur contre le vendeur, qu'au sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire, pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication.

#### **ARTICLE 232 AU/DCG**

Toute clause limitative de garantie doit s'interpréter restrictivement.

Le vendeur qui invoque une clause limitative de garantie doit apporter la preuve que l'acquéreurs connu et accepté l'existence de cette clause lors de la conclusion de la vente.

### OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

#### **ARTICLE 233 AU/DCG**

L'acheteur s'oblige dans les conditions prévues au contrat et suivant les dispositions du présent Titre à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

#### **PAIEMENT DU PRIX**

#### **ARTICLE 234 AU/DCG**

L'obligation de payer le prix comprend celle de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités destinées à permettre le paiement du prix prévu par le contrat ou par les lois et les règlements.

#### **ARTICLE 235 AU/DCG**

La vente ne peut être valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat de vente, à moins que les parties ne se soient référées prix au habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

#### **ARTICLE 236 AU/DCG**

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine le prix.

#### **ARTICLE 237 AU/DCG**

- Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :
- a) A l'établissement de celui-ci, ou
- b) Si le paiement doit être faite contre la livraison des marchandises ou la remise des documents, au lieu prévu pour cette livraison ou cette remise.

#### **ARTICLE 238 AU/DCG**

Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé par le contrat, il doit le payer lorsque le vendeur met à sa disposition, soit les marchandises, soit les documents représentatifs des marchandises.

Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou le document représentatif ne soient remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

Toutefois, les parties peuvent expressément prévoir dans le contrat que l'acheteur ne sera tenu de payer le prix qu'après qu'il ait eu la possibilité d'examiner les marchandises.

#### **ARTICLE 239 AU/DCG**

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

### PRISE DE LIVRAISON ARTICLE 240 AU/DCG

L'obligation de prendre livraison consiste pour l'acheteur :

- a) A accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison, et
- b) A retirer les marchandises.

### **ARTICLE 241 AU/DCG**

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou n'en paie pas le prix, alors que le

paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.

Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le paiement du prix convenu et le remboursement de ses dépenses de conservation.

#### **ARTICLE 242 AU/DCG**

Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.

Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses de conservation.

#### **ARTICLE 243 AU/DCG**

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

#### **ARTICLE 244 AU/DCG**

La partie qui doit assurer la conservation des marchandises peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard à en reprendre possession, à en payer le prix, ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notifiera cette autre partie son intention de les vendre.

La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal à ses frais de conservation.

Elle doit le surplus à l'autre partie.

### SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 245 AU/DCG**

Une partie peut demander à la juridiction compétente l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait:

- a) D'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution, ou
- b) De son insolvabilité, ou
- c) De la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

#### **ARTICLE 246 AU/DCG**

Si, avant ta date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra un manquement essentiel à ses obligations, l'autre partie peut demander à la juridiction compétente la résolution de ce contrat.

#### **ARTICLE 247 AU/DCG**

Dans les contrats à livraison successive, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue un manquement essentiel au contrat, l'autre

partie peut demander la résolution de ce contrat à la juridiction compétente.

Elle peut, en même temps, le demander pour les livraisons déjà reçues, ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

#### **ARTICLE 248 AU/DCG**

Un manguement au contrat de vente commis par l'une des parties est considéré comme essentiel lorsqu'il cause à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive substantiellement de queue était en droit d'attendre du contrat, à moins que ce manquement n'ait été causé par le fait d'un tiers ou la survenance d'un événement de force majeure.

### SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

#### **ARTICLE 249 AU/DCG**

- Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente, l'acheteur est fondé à :
- a) Exercer les droits prévus à la présente Section ;
- b) Demander des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 250 AUDCG**

L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de toutes ses obligations.

Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement si le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

#### **ARTICLE 251 AU/DCG**

L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

A moins qu'il n'ait recu du une vendeur notification celui-ci l'informant aue n'exécuterait pas SAS obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des movens dont il dispose en cas de manquement au contrat.

Toutefois, l'acheteur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution.

### **ARTICLE 252 AU/DCG**

Le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations.

Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages et intérêts.

### **ARTICLE 253 AU/DCG**

Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution, et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande.

L'acheteur ne peut avant l'expiration de ce délai se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution parle vendeur de ses obligations.

#### **ARTICLE 254 AU/DCG**

L'acheteur peut demander la résolution du contrat à la juridiction compétente :

- Si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations ou des présentes dispositions constitue un manquement essentiel au contrat, ou
- En cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans les défais supplémentaires qui avaient pu lui être accordés.

Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de considérer le contrat résolu, s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

- En cas de livraison tardive, à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée ;
- En cas de manquement autre que la livraison tardive.

### **ARTICLE 255 AU/DCG**

Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises, ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les dispositions des articles 251 à 254 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

Le contrat ne peut être résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat.

### SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

### **ARTICLE 256 AU/DCG**

- Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant du contrat de vente, le vendeur est fondé à :
- Exercer les droits prévus à la présente Section ;
- Demander des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 257 AU/DCG**

Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut avant l'expiration de celui-ci, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de manquement au contrat.

Toutefois, le vendeur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution.

#### **ARTICLE 258 AU/DCG**

L'acheteur peut, même après la date de livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela. n'entraîne pas un retard déraisonnable, et ne cause au vendeur ni inconvénient déraisonnable, ni incertitude quant au paiement du prix.

Toutefois, le vendeur conserve le droit de demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution, et si le vendeur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, l'acheteur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande.

Le vendeur ne peut avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par l'acheteur de ses obligations.

#### **ARTICLE 259 AU/DCG**

Le vendeur peut demander la résolution du contrat à la juridiction compétente :

- 1°) Si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations résultant pour lui du contrat, ou des présentes dispositions constitue un manquement essentiel au contrat, ou
- 2°) En cas de défaut de prise de livraison, si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire proposé par le vendeur.